



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 janvier 2012

Journée d'audience n° 18

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Jan-2012, 10:13  
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Andrew IANUZZI  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey  
Tarik ABDULHAK  
SENG Bunkheang  
William SMITH  
Sarah ANDREWS  
Falguni DEBNATH  
Golriz GHAHRAMAN

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
LOR Chunthy  
SIN Soworn  
HONG Kimsuon  
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Mme DEBNATH	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez prendre vos places. L'audience est reprise.

5 L'audience est donc ouverte.

6 Hier, avant la levée de séance... la levée d'audience, plutôt,

7 c'était l'Accusation qui avait la parole pour ses réponses aux

8 objections de la Défense.

9 Le procureur cambodgien a parlé pendant une demi-heure. Il reste  
10 donc une demi-heure pour le procureur international.

11 Nous allons donc poursuivre, et j'aimerais savoir, de la part des  
12 procureurs: combien de temps entendent-ils prendre pour

13 l'interrogatoire des témoins TCW-766 et TCW-502 (sic)?

14 De combien de temps... 542, dis-je... de combien de temps avez-vous  
15 besoin?

16 [09.03.26]

17 M. ABDULHAK:

18 Bonjour.

19 Pour le premier témoin, 766, nous aurons besoin d'une  
20 demi-journée.

21 La Chambre, je crois, nous a indiqué que vous allez diriger  
22 l'interrogatoire de ce témoin, et l'Accusation suivra avec des  
23 questions complémentaires.

24 Et nous chercherons à ne pas répéter les renseignements que vous  
25 avez déjà obtenus, simplement compléter votre interrogatoire.

2

1     Donc une demi-journée devrait suffire.

2     Pour ce qui est du prochain témoin, 542, une fois de plus, nous  
3     essayerons de faire preuve d'autant d'efficacité que possible, et  
4     nous croyons que trois séances seraient nécessaires, donc, à peu  
5     près quatre heures.

6     Et nous essayerons de faire vite. Il serait même possible que  
7     l'interrogatoire ne dure qu'une demi-journée, mais si l'on  
8     pouvait nous permettre une certaine souplesse pour cela, ce  
9     serait fort apprécié.

10    [09.04.29]

11    Alors que j'ai la parole, je vais en profiter pour ajouter la  
12    chose suivante: vous aviez dit qu'il serait utile si l'Accusation  
13    pouvait offrir ou présenter une nouvelle version des listes de  
14    documents présentés par l'Accusation pour... et indiquant lesquels  
15    proviennent de DC-Cam.

16    Nous croyons que nous pourrions le faire d'ici à mardi, "qui", je  
17    crois, mon confrère avait demandé... et nous essayerons même de le  
18    faire plus tôt, si possible. Mais nous sommes certains que d'ici  
19    à mardi - mardi -, la... nous pourrions indiquer lesquels de ces  
20    documents proviennent de DC-Cam.

21    [09.05.16]

22    M. LE PRÉSIDENT:

23    Je vous remercie.

24    Nous posons maintenant la question aux coavocats pour les parties  
25    civiles: les deux témoins... quelle est la durée estimée de votre

3

1 interrogatoire de ces deux témoins?

2 Me PICH ANG:

3 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
4 juges, et bonjour à tous et toutes.

5 Nous aurions besoin de deux heures pour chacun des témoins. Donc,  
6 TCW-542, deux heures; et TCW-766, deux heures aussi.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Équipe de défense de Nuon Chea maintenant.

10 [09.06.27]

11 Me PESTMAN:

12 Merci.

13 J'ai eu une petite conversation avec mon confrère. Nous  
14 anticipons que, pour ce premier témoin, 766, les équipes de  
15 défense toutes ensemble auront besoin d'une journée et demie, et  
16 nous pouvons nous répartir le temps entre nous.

17 Il s'agit bien sûr d'une approximation car nous ne savons pas  
18 exactement combien de questions auront été posées et quelles  
19 seront les précisions que nous chercherons à obtenir.

20 Et, le deuxième témoin: une demi-journée pour moi, pour mon  
21 équipe de défense.

22 Nous n'avons pas encore discuté de ce témoin avec les autres  
23 équipes de défense.

24 [09.07.27]

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 Je vous remercie.

2 Qu'en est-il de l'équipe de défense de Ieng Sary? De combien de  
3 temps avez-vous besoin pour TCW-542?

4 Me ANG UDOM:

5 Nous aurons besoin d'une heure à une heure et demie pour ce  
6 témoin.

7 Et, pour TCW-766, nous nous joignons à l'équipe de défense de  
8 Nuon Chea pour dire qu'un jour et demi devrait suffire.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Qu'en est-il de Khieu Samphan? Pouvez-vous nous indiquer la durée  
11 estimée de votre interrogatoire du témoin 542?

12 [09.08.37]

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Pour ce témoin, nous aurons besoin... entre quinze minutes et une  
16 heure.

17 Et, pour TCW-766, je suis d'accord avec la proposition de Me  
18 Pestman.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci pour ces indications pour les deux témoins prévus aux  
21 audiences de la semaine prochaine. Voilà qui permettra une bonne  
22 planification des audiences.

23 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour la  
24 suite de sa réponse aux objections soulevées par les équipes de  
25 défense sur le sujet de l'annexe 4.

5

1 J'aimerais rappeler aux procureurs qu'il ne vous reste qu'une  
2 demi-heure.

3 [09.10.02]

4 M. ABDULHAK:

5 Je vous remercie.

6 Je dispose de peu de temps, et mes savants confrères ont soulevé  
7 plusieurs exceptions sur cette catégorie de documents hier.

8 Je vais donc essayer de parler des questions les plus importantes  
9 en premier lieu.

10 Et, dans le temps qu'il restera, je montrerai quelques documents  
11 qui démontrent que la fiabilité et la pertinence sont établies  
12 en, simplement, faisant preuve de diligence raisonnable à l'étude  
13 des documents dans le dossier.

14 [09.10.47]

15 Tout d'abord, les exceptions soulevées par l'équipe de défense de  
16 Nuon Chea.

17 C'était surtout la question de pertinence qui était attaquée, à  
18 savoir si ces documents sont pertinents pour le premier mini  
19 procès.

20 Il est souvent malheureux de voir une mauvaise présentation des  
21 faits par nos confrères. Il y avait un sous-entendu que les  
22 procureurs avaient déposé cette liste pour le premier procès et  
23 qu'il s'agissait... et que cela aurait été une liste déposée après  
24 l'ordonnance de disjonction, ce qui n'est pas le cas.

25 Cette liste a été déposée le 19 avril, et, bien évidemment, une

6

1 deuxième liste a été... une deuxième version, c'est-à-dire, a été  
2 déposée en juillet pour les documents que nous considérons  
3 pertinents pour le premier procès.

4 [09.11.51]

5 Ce n'est qu'après le dépôt de ces listes que la Chambre a rendu,  
6 le 22 septembre, son ordonnance de disjonction.

7 Dans cette ordonnance, vous avez indiqué que, même si cette  
8 première phase du procès ne touche que deux points aux chefs  
9 d'accusation, on peut ajouter d'autres questions de notions de  
10 contexte.

11 Et, dans la demande de reconsidération de cette disjonction - il  
12 s'agit du document E124/7 -, vous avez indiqué qu'en plus des  
13 deux événements criminels... que vous seriez guidés par les  
14 recommandations des procureurs.

15 À cette décision, vous avez annexé une liste de paragraphes  
16 pertinents de l'ordonnance de clôture, ce qui comprend toutes les  
17 parties de la décision de renvoi sur les structures  
18 administratives, les mécanismes de communication, les ministères  
19 du Kampuchéa démocratique, les structures, les chaînes de  
20 commandement, et cetera, chacune des parties de l'acte  
21 d'accusation qui touche l'organisation du régime.

22 Et, que la Défense le veuille ou non, cela est pertinent. Cent  
23 quarante-deux paragraphes au total touchaient des activités, des  
24 opérations et la structure de ce régime.

25 [09.13.27]



7

1 Et ces documents visent à porter l'existence d'une structure de  
2 commandement, les communications à l'intérieur de ces structures  
3 et les façons dont les accusés ont émis leurs ordres et se sont  
4 assuré l'exécution de ce plan criminel allégué.

5 Et vous avez dit que l'Accusation... et dans l'ordonnance portant  
6 calendrier, document E131... il ne fait pas l'ombre d'un doute que  
7 ces documents sont pertinents pour cette première phase du  
8 procès.

9 [09.14.20]

10 Je vais essayer de parler brièvement des documents auxquels mon  
11 collègue a fait référence, mais j'aimerais aussi parler de la  
12 façon dont l'Accusation s'acquitte de ses responsabilités.

13 L'équipe de Nuon Chea a refusé de déposer quelque liste de  
14 documents que ce soit et a indiqué...

15 Je ralentirai, oui...

16 Ils ont en effet indiqué qu'ils peuvent déposer des documents à  
17 n'importe quel moment qu'ils considèrent approprié et l'ont  
18 indiqué dans le document D109/3.

19 [09.14.57]

20 Il était décevant d'entendre hier nos confrères parlant de  
21 "noyade dans un océan de documents", des documents qui ont été  
22 classés, catalogués, résumés, et qui sont présents au dossier  
23 depuis deux ou trois ans et, dans plusieurs cas, encore plus.

24 La Chambre a fait son travail... L'Accusation, dis-je, a fait son  
25 travail et a présenté les documents, et il est bien malheureux

8

1 que la défense de Ieng Sary... de Nuon Chea, en faisant référence  
2 aux documents, n'ait pas lu toute la case (phon.).

3 [09.15.48]

4 Par exemple, on a fait référence au document 165 de notre liste.

5 En fait, il s'agit du document IS 21.16.

6 Et ce document, comme les autres télégrammes, est présenté car il  
7 montre l'existence d'une structure et une hiérarchie dans le  
8 système de communication qui était en place pendant la période  
9 couverte par l'acte d'accusation.

10 [09.16.19]

11 Si mon confrère avait lu la page qu'il citait pour... sur la ligne  
12 165 de la liste, la pertinence est écrite. Nous avons indiqué que  
13 la pertinence est bel et bien les bureaux de 870 et la  
14 communication entre les divisions et le Centre...

15 S'il avait fait une simple recherche de mots-clés dans  
16 l'ordonnance de clôture, il aurait pu voir qu'au paragraphe 77 de  
17 la décision de renvoi, ce document, on y fait référence..  
18 c'est-à-dire au paragraphe 177, dans cette partie de l'ordonnance  
19 de clôture qui est pertinente pour cette phase du procès.

20 Je n'ai pas beaucoup de temps. Je ne pourrai pas parler de tous  
21 les exemples, mais une simple recherche permet de révéler la  
22 pertinence.

23 Et, comme nous l'avons montré, les télégrammes servent à prouver  
24 l'existence d'une structure de communication qui assurait la mise  
25 en œuvre de l'entreprise criminelle commune par les accusés.

9

1 [09.17.20]

2 Le document 359 a, lui aussi, été cité. Dans la liste, la  
3 pertinence est bel et bien indiquée comme étant les structures de  
4 communication et la participation de Nuon Chea à l'entreprise  
5 criminelle commune.

6 Ce document est lui aussi cité dans l'ordonnance de clôture, au  
7 paragraphe 876.

8 Et, un dernier document auquel je ferai référence: le document  
9 365.

10 Une fois de plus, la pertinence est indiquée dans le tableau, et  
11 touche les opérations du Bureau 870 et l'existence de réseaux de  
12 communication.

13 [09.18.06]

14 Une simple recherche dans le dossier aurait montré que ce  
15 document était annexé à une déclaration d'un témoin.

16 Ce témoin a été entendu par le Bureau des cojuges d'instruction.  
17 C'est le témoin TCW-604, et le témoin a d'ailleurs... figure à la  
18 liste des personnes qui devraient être citées à comparaître par  
19 la Chambre.

20 Voilà donc qui démontre la pertinence des documents que nous  
21 avons proposés.

22 Pour répondre à l'équipe de défense de Ieng Sary, j'essayerai une  
23 fois de plus d'être bref.

24 La pratique internationale étant que, lorsqu'il y a des questions  
25 de télégrammes ou d'écoutes de transmissions, les... de faire

10

1 comparaître les auteurs de ces communications; et, si ces auteurs  
2 ne sont pas disponibles, de faire comparaître des gens qui sont  
3 familiers avec ces systèmes.

4 Et c'est exactement l'approche que la Chambre a choisi  
5 d'emprunter.

6 [09.19.14]

7 Plusieurs télégraphistes ont été cités à comparaître, et c'est  
8 d'ailleurs le prochain groupe de témoins qui déposera.

9 Mon confrère a donc raison de dire qu'il est tout à fait  
10 approprié d'entendre des télégraphistes. Donnez-moi...

11 Des exemples: TCW-695, TCW-398, TCW-480, TCW-307, et cetera.

12 Chacun de ces témoins sont soit des décrypteurs de télégramme ou  
13 des télégraphistes eux-mêmes, des cadres de rang inférieur ou du  
14 personnel de différents bureaux du Kampuchéa démocratique, à  
15 Phnom Penh et dans d'autres endroits du pays.

16 [09.20.02]

17 En ce qui a trait aux documents auxquels l'avocat de Ieng Sary a  
18 fait référence, on a posé plusieurs questions: qui étaient les  
19 personnes mentionnées dans ces documents?

20 Dans plusieurs des cas, les témoins eux-mêmes pourront nous  
21 fournir les informations.

22 Quoi qu'il en soit, ces informations sont disponibles dans le  
23 dossier.

24 Par exemple, on a fait référence à IS 21.14. Me Karnavas se  
25 demande: qui est Hang?

11

1 Si vous faites une recherche dans l'ordonnance de clôture, la  
2 réponse s'y trouve. Hang était Bou Phat, ancien secrétaire du  
3 secteur 103. On y fait référence dans les paragraphes 425 et 943  
4 de l'ordonnance de clôture, et ses aveux à S-21 sont présents au  
5 dossier D159/5.4.

6 Qui plus est, le secrétaire qui a remplacé cette personne est  
7 lui-même un témoin cité à comparaître par la Chambre. Il s'agit  
8 de TCW-428.

9 [09.21.12]

10 Un autre exemple donné par mon confrère: D366/7.1.793.

11 Me Karnavas demandait qui était cette personne, "Nhim"?

12 Si l'on fait une recherche dans l'ordonnance de clôture, on peut  
13 voir de nombreuses références à Nhim, que l'on retrouve au  
14 paragraphe, par exemple, 1262. Il s'agissait du secrétaire de la  
15 zone Nord-Ouest, Ros Nhim.

16 [09.21.43]

17 Et les cojuges d'instruction ont même fait citer la déclaration  
18 de Duch - je cite: "Nuon Chea a aussi fait arrêter Ros Nhim, qui  
19 était son beau-frère et secrétaire de la zone Nord-Ouest."

20 Et l'on peut retrouver, donc, l'identité de ces personnes dans le  
21 dossier.

22 J'aimerais rappeler un autre exemple, même si je ne peux pas...  
23 tous y répondre: on a fait référence à D199/14.2... la Défense a  
24 fait référence.

25 Il s'agissait d'une carte postale, et Me Karnavas demandait

12

1 pourquoi cette carte postale était pertinente.

2 [09.22.23]

3 Une fois de plus, c'est un document auquel on fait référence dans  
4 l'ordonnance de clôture. Non seulement y a-t-il référence dans  
5 l'ordonnance de clôture, mais ce document est aussi décrit en  
6 certains détails.

7 Si vous consultez le paragraphe 1094, la deuxième partie du  
8 paragraphe de l'ordonnance de clôture explique que cette personne  
9 était en fait un diplomate au Sénégal, un cadre du Kampuchéa  
10 démocratique qui avait été rappelé, selon les documents, qui  
11 avait été rappelé au Cambodge, et qui a été arrêté et détenu à  
12 S-21 quatre jours après son arrivée.

13 [09.22.53]

14 La pertinence de cette carte postale, quelle est-elle? Eh bien,  
15 comme l'explique l'ordonnance de clôture, c'est que cette carte  
16 postale a été envoyée de Pékin, alors que cette personne était  
17 sur son retour au Cambodge, alors que... et cette personne avisait  
18 sa famille de son arrivée à Phnom Penh. Tragiquement, il est  
19 mort. Il a été tué.

20 Les informations se retrouvent aussi dans l'entretien avec...  
21 l'audition de témoin avec l'épouse de cette personne. Il s'agit  
22 du document D199/14.

23 Et, donc, tous ces documents auxquels la Défense a fait  
24 référence, un peu de diligence raisonnable dans une recherche sur  
25 le... dans le dossier pénal pourra montrer les indices de

13

1 pertinence et les indices de fiabilité pour les documents et aux...  
2 pertinents pour les questions qui nous occupent.

3 [09.23.55]

4 Je vais maintenant donner quelques exemples qui n'ont pas été  
5 soulevés dans les objections de nos confrères et qui montrent  
6 pourquoi nous devons étudier chacun des éléments de preuve dans  
7 leur contexte et dans l'ensemble de la preuve, et qui démontrent,  
8 et leur pertinence, et leur fiabilité.

9 Je vais essayer de parler le plus de documents que je... qu'il  
10 m'est possible de faire dans le temps qu'il me reste, mais  
11 l'annexe 4, "Communications"...

12 Donc nous avons identifié plus de 390 documents qui sont  
13 pertinents pour... je crois que le mémorandum de la Chambre  
14 indiquait "394". Il y a peut-être une différence de 1. Nous  
15 croyons que c'est 393.

16 De ces 393 documents, un total de 168 ont été jugés recevables  
17 dans le dossier 001.

18 Donc un travail d'étude de la pertinence et de la fiabilité a  
19 déjà été fait pour ces documents, certainement pour les questions  
20 de fiabilité.

21 [09.24.57]

22 Si un élément de preuve a été reçu... entre dans le dossier 001, il  
23 y a une forte présomption que ces documents sont fiables, qui  
24 ces... et qu'ils respectent le critère de fiabilité à première vue.  
25 Et la Défense l'a indiqué pour chacun d'entre eux.

14

1 [09.25.17]

2 Comme mon confrère l'a indiqué hier, les communications... il y a  
3 cinq types de documents: il s'agit des télégrammes du Kampuchéa  
4 démocratique, des rapports, des lettres, des notes et des ordres.

5 Pour chacune des sous-catégories... pour chacune de ces  
6 sous-catégories, il existe plusieurs façons de déterminer la  
7 pertinence et la fiabilité.

8 Il existe notamment des déclarations de témoins - de  
9 télégraphistes, d'anciens cadres, et certains "dont" j'ai  
10 mentionné... tout cela dans le dossier.

11 Lorsque l'on étudie ces documents, il faut les voir comme une  
12 série de documents, comme un ensemble.

13 Laissez-moi vous donner un exemple: je crois que quelque 13  
14 documents ont pour auteur une personne du nom de Laing... et son  
15 alias était Laing (phon.). Certains sont sous son alias, et  
16 d'autres sous son alias Chhan.

17 Il s'agissait du secrétaire du secteur indépendant 105. Les  
18 circonstances de sa mort et ses responsabilités dans... pour le  
19 secteur 105 sont décrites dans l'ordonnance de clôture et dans  
20 plusieurs déclarations de témoins.

21 [09.26.48]

22 Deux témoins cités à comparaître sont des membres de sa famille:  
23 il s'agit de TCW-695 et TCW-307 - 695, 307.

24 En lisant les télégrammes, on peut voir qu'il y a une série  
25 d'événements. Il y a donc une cohérence interne dans la



15

1 description de ces événements, et la fiabilité est assurée par  
2 les témoignages... les dépositions de témoins présentées au  
3 dossier.

4 On doit donc considérer ces documents en groupes ou  
5 sous-ensembles, avec d'autres éléments de preuve qui viendront en  
6 corroborer le contenu.

7 Je vais maintenant essayer de vous en faire la démonstration, en  
8 faisant référence à quelques exemples dans le temps qu'il me  
9 reste.

10 Tout d'abord, les télégrammes du Kampuchéa démocratique.

11 Si nous pouvions montrer le document qui est à notre écran - ou  
12 qui devrait l'être bientôt?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui. Vous pouvez projeter ce document.

15 Il vous reste douze minutes.

16 [09.28.11]

17 M. ABDULHAK:

18 Je vous remercie.

19 C'est un exemple d'un télégramme. Dans ce cas-ci, il semblerait  
20 que les cojuges d'instruction ont obtenu une photo de l'original.

21 Et un membre du personnel de haut rang au DC-Cam nous a informé  
22 que ce document... bon, c'est la version en khmer, et la

23 déclaration de ce membre du personnel de DC-Cam est D311/2.

24 Et, au bas de cette page, je crois que nous avons caviardé le nom  
25 de l'auteur car l'auteur est en fait TCW-604, un témoin cité à

16

1 comparaître par la Chambre.

2 [09.29.09]

3 Dans son (inaudible) D201/5, il... dans sa déposition, donc, il  
4 confirme qu'il a été l'auteur de ce télégramme.

5 Le contenu des documents est intéressant. Et, alors que les... on  
6 était à la recherche de ce qu'on appelait des ennemis "Yuon" ou  
7 des espions "Yuon", devrais-je dire... cela démontre aussi  
8 l'établissement d'un système de... d'une structure de communication  
9 qui était en vigueur pendant la période couverte.

10 Si je pouvais maintenant présenter un autre document? Il s'agit  
11 du document D175/6.13.

12 Peut-on projeter le document?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, allez-y.

15 [09.30.20]

16 M. ABDULHAK:

17 Je vais montrer uniquement la version khmère car nous avons peu  
18 de temps.

19 À nouveau, c'est apparemment un original, D311/2.

20 Dans ce document, un haut membre du personnel du DC-Cam indique  
21 que ce document original est disponible.

22 Il y a un autre document rédigé par le même cadre, qui est le  
23 secrétaire de la zone Nord-Est. Cela a été admis dans le cadre du  
24 dossier 001. Un autre document de la même série a donc déjà été  
25 admis. C'est le document D175/6.15.

17

1 Une dernière chose à ce sujet: il a été authentifié, ce document,  
2 par un témoin, le témoin TCW-480, qui doit bientôt comparaître  
3 devant la Chambre.

4 Il parle du télégramme, mais, en plus, il a pu parler de  
5 l'écriture du télégramme, qui montre que ce document ou, en tout  
6 cas, une copie en a été communiquée à Ieng Sary.

7 [09.31.27]

8 Un autre exemple de télégramme à présent.

9 Peut-on faire apparaître à l'écran le document IS 21.146, si vous  
10 m'y autorisez?

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Peut-on projeter ce document à l'écran? Merci.

13 À nouveau, je vais montrer uniquement une version khmère, faute  
14 de temps.

15 Ce document vient du Comité du commerce de Phnom Penh. Il est  
16 adressé aux camarades Krin et Nat.

17 Le camarade Nat était en fait Phal Va, comme l'indiquent d'autres  
18 preuves versées au dossier. C'était une femme, la femme d'un  
19 certain Ing Sok.

20 Ensemble, Ing Sok et sa femme étaient à Hong Kong, et il y a des  
21 preuves qui montrent qu'ils y étaient responsables de la  
22 compagnie Ren Fung, par laquelle le Kampuchéa démocratique  
23 procédait aux activités de commerce international.

24 [09.32.46]

25 On a dit hier que ce bureau relevait de Khieu Samphan.

18

1 La teneur du document est intéressante.  
2 Il y a d'autres documents qui indiquent ce qui s'est produit  
3 après l'envoi de ce télégramme. Ce télégramme donnait  
4 instructions à Nat et à ses enfants de rentrer à Phnom Penh. Le  
5 mari, également, devait revenir - Ing Sok.  
6 À nouveau, j'aimerais faire projeter des documents à l'écran?  
7 Il y a le document IS 3.1 qui porte sur un prisonnier.  
8 IS 3.1, peut-on le faire apparaître à l'écran?  
9 C'est une liste de prisonniers de Phal Va, alias Nat... ou, plutôt,  
10 une notice de prisonnier qui indique la date d'entrée de cette  
11 personne, vingt jours après le télégramme de Hong Kong - entrée à  
12 la prison de Tuol Sleng.  
13 [09.34.02]  
14 Ensuite, il s'agit du document..  
15 [L'orateur se reprend:] Pour la femme, c'était IS 3.5, et, pour  
16 le mari, c'est 3.1.  
17 Je voudrais à nouveau indiquer la relation entre ces documents.  
18 Je vais vous montrer des photos qui sont au dossier.  
19 Dans le cas du document IS 3.5, peut-on faire apparaître cela à  
20 l'écran?  
21 Je pense qu'il nous reste environ deux minutes.  
22 [09.34.42]  
23 3.5. À gauche, on voit Phal Va, alias Nat, une photo prise à Hong  
24 Kong; et, à droite, on voit sa photo telle qu'elle a été prise à  
25 S-21.

19

1 Dernière chose, mais non pas la moins importante: il s'agit des  
2 circonstances de l'arrestation après le retour de ces personnes à  
3 Phnom Penh. Duch en parle dans une déposition qu'il a faite  
4 devant les juges d'instruction dans le document D119.

5 J'avais l'intention de parler de chacune des sous-catégories.

6 Nous avons encore de nombreux exemples similaires à celui-ci. Il  
7 s'agit de télégrammes, de lettres ou d'ordres, et de notes, et de  
8 rapports qui contiennent des informations corroborées par  
9 d'autres documents.

10 Ce sont des informations qui sont souvent examinées par des  
11 témoins.

12 Lorsqu'il s'agit de télégrammes, de rapports et de lettres,  
13 plusieurs cadres ont expliqué quelles étaient les circonstances  
14 dans lesquelles ces documents avaient été établis. Ils ont parlé  
15 des systèmes qui étaient mis en place.

16 Et les témoins pourront, bien sûr, commenter les  
17 caractéristiques, les annotations, les marques apposées sur ces  
18 documents qui les identifient comme étant des documents du  
19 Kampuchéa démocratique.

20 [09.36.05]

21 Je crois que le temps qui m'était imparti est épuisé.

22 Si vous l'estimez utile, je serais prêt à parler des autres  
23 catégories, mais, entre-temps, j'en resterai là.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je remercie le coprocurateur international.

20

1 La Chambre va à présent entendre les coavocats principaux pour  
2 les parties civiles.

3 Ceux-ci auront l'occasion de répondre aux objections soulevées  
4 par les différentes équipes de défense au sujet des documents  
5 énumérés à l'annexe 4.

6 Je vous en prie.

7 [09.36.53]

8 Me PICH ANG:

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 Nous souhaitons donner la parole à Me Lor Chunthy, de l'équipe  
11 Legal Aid of Cambodia.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Nous vous y autorisons.

14 Je vous en prie, Maître Lor Chunthy.

15 [09.37.24]

16 Me LOR CHUNTHY:

17 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

18 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

19 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis avocat des parties civiles dans  
20 le cadre du dossier 002.

21 Et je voudrais répondre aux objections soulevées par la Défense,  
22 s'agissant des documents énumérés à l'annexe 4.

23 [09.38.12]

24 Je vous renvoie aux documents E19.8, E9/31.3. On y trouve  
25 l'indication du document E109/4.4. Dans cette annexe, on trouve

1 394 documents.

2 J'ai des observations à faire sur deux points. Premièrement, je  
3 voudrais m'étendre sur le contexte qui permet d'examiner la  
4 nécessité de produire ces documents. Dans ce contexte, il  
5 convient d'établir l'authenticité et la fiabilité de ces  
6 documents.

7 Je vais, premièrement, parler des documents proprement dits.

8 Ensuite, je parlerai de leur source.

9 Et, troisièmement, je parlerai de leur filière de conservation.

10 Tout d'abord, quel est le format des documents? L'Accusation a  
11 déjà indiqué qu'il s'agissait d'instructions. On trouve aussi des  
12 indications quant à l'objet du document et quant à sa raison  
13 d'être.

14 [09.40.38]

15 Examinons le format de ces documents et leur finalité. Nous  
16 pouvons, à cette lumière, en conclure à la fiabilité de ces  
17 pièces.

18 Ensuite, je vous invite à examiner la source de ces documents. Ce  
19 sont, bien sûr, des documents qui ont été établis entre 1975 et  
20 79 sous le régime du Kampuchéa démocratique.

21 Après cela, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles  
22 ces documents ont été établis. Il faut se demander: qui a rédigé  
23 ces documents?

24 Comme l'a dit l'Accusation, il y a des témoins qui sont en mesure  
25 de déposer à propos de ces documents et qui pourront nous dire

22

1 dans quelles circonstances ceux-ci ont été rédigés.

2 Nous devons nous interroger sur les caractéristiques générales de  
3 ces documents: s'agit-il de directives? S'agit-il d'autres types  
4 de messages?

5 [09.41.52]

6 En réalité, ce sont des documents administratifs qui sont  
7 utilisés pour diffuser des informations aux membres du régime du  
8 Kampuchéa démocratique.

9 Dans certains cas, il s'agit de rapports; dans d'autres cas, de  
10 télégrammes et d'autres types de documents encore.

11 Cela montre que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, il y  
12 avait des structures administratives bien définies.

13 [09.42.19]

14 J'en viens au troisième point de mon intervention.

15 Ces documents ont été collectés, et l'on peut en reconstruire la  
16 filière de conservation.

17 En 1995, le Centre de documentation du Cambodge a commencé à  
18 recueillir les documents du régime.

19 Après la chute du régime, les Cambodgiens n'étaient pas  
20 intéressés à collecter ces documents parce qu'ils devaient penser  
21 à manger avant toute chose.

22 C'est donc le DC-Cam qui a pris l'initiative de rassembler les  
23 documents dans sa quête de la vérité.

24 Le Gouvernement cambodgien et l'ONU ont mis en place le présent  
25 tribunal, et le DC-Cam a été invité à fournir des informations.



23

1 Des informations ont été également obtenues auprès des Archives  
2 nationales, des archives de Tuol Sleng, et grâce à des dons de  
3 particuliers. Il s'agissait de personnes qui possédaient ces  
4 documents et qui ont envoyé ces documents au DC-Cam.

5 Qu'est-ce que je veux dire par là?

6 Je veux dire qu'il est parfois difficile de retrouver les  
7 personnes qui étaient les détenteurs initiaux de ces documents.

8 [09.44.26]

9 Pour ce qui est de la conservation des documents, celle-ci peut  
10 être reconstituée, et j'en viens au point suivant, en réponse aux  
11 objections soulevées par la Défense.

12 La Défense s'est référée à la jurisprudence du TPIY. La Défense  
13 prétend que la Chambre de première instance du TPIY a cité à  
14 comparaître les auteurs des télégrammes.

15 Dans le présent contexte, on pourrait, bien sûr, procéder de la  
16 même façon. Mais il faut d'abord examiner le contexte dans lequel  
17 nous opérons.

18 Trente années se sont écoulées depuis les événements, voire plus,  
19 et certains des auteurs des télégrammes sont décédés ou sont trop  
20 âgés.

21 [09.45.31]

22 Il y a quelques survivants chanceux qui peuvent, certes, être  
23 cités à comparaître, comme l'a dit l'Accusation d'ailleurs.

24 La Défense, bien sûr, peut se référer à la jurisprudence du TPIY,  
25 mais, en même temps, il faut faire preuve d'objectivité et il

24

1 faut tenir compte du contexte dans lequel nous opérons.

2 La Défense veut faire citer à comparaître certains témoins. Or  
3 ceux-ci sont parfois trop vieux ou d'autres encore sont décédés.

4 [09.46.09]

5 J'en viens au point suivant: la Défense conteste la recevabilité  
6 des aveux obtenus sous la torture.

7 Il me semble que l'Accusation a bien répondu à cet argument. Je  
8 pense que cette question sera débattue de façon plus approfondie  
9 ultérieurement.

10 Je voudrais à présent parler des parties civiles.

11 La partie adverse dit qu'il y a 4000 parties civiles dans le  
12 cadre du présent dossier. Or le chiffre exact est de 3866, et il  
13 y a environ 150 parties civiles que la Chambre a prévu  
14 d'entendre. Or, une petite partie de ces 150 personnes vont  
15 effectivement comparaître.

16 Je demanderais donc à mon éminent confrère de la Défense de ne  
17 pas trop s'inquiéter du nombre de parties civiles qui vont venir  
18 déposer.

19 En fait, ces parties civiles ne viendront pas déposer en tant que  
20 témoins, mais bien en tant que parties civiles.

21 [09.48.10]

22 J'en viens au point suivant, en réponse aux arguments de la  
23 Défense.

24 Selon la Défense, même si le nom d'un accusé figure dans un  
25 télégramme, on peut s'interroger sur le point de savoir si

25

1 l'accusé a effectivement reçu la lettre ou le télégramme en  
2 question.

3 À l'époque, il y avait des messagers qui prenaient livraison d'un  
4 message et qui le transmettaient à un autre organe.

5 Les messagers étaient donc des personnes de confiance, qui  
6 étaient, en général, loyales. Ces messagers assuraient la  
7 distribution des messages entre différents organes. Certains le  
8 faisaient même à cheval pour gagner du temps.

9 Quant au point de savoir si le destinataire prévu a effectivement  
10 reçu les documents en question, il faudrait poser la question au  
11 messenger.

12 Voilà donc ma réponse à l'objection soulevée par la Défense comme  
13 quoi, même si le nom d'un accusé figure dans un document, cela ne  
14 veut pas nécessairement dire que l'accusé a reçu ce message.

15 Je vous renvoie au document D366/7.1.338.

16 En examinant ce document, nous pouvons constater quel est son  
17 format et son contenu. On constate que ce document est également  
18 daté.

19 Donc, en réponse à la Défense, on peut dire qu'un simple coup  
20 d'œil sur ce document permet de conclure que l'auteur du document  
21 en question possédait les compétences nécessaires pour établir ce  
22 genre de document. Un analphabète n'aurait pas été mesure de  
23 rédiger un document de cette nature.

24 [09.51.17]

25 Je voudrais à présent vous parler du télégramme qui porte la cote

26

1 D108/21.8... 28.1 [se reprend l'interprète].

2 À la première ligne, à gauche, on trouve le chiffre "31". Ce  
3 télégramme était adressé à "M", "Au bien-aimé M 870". Voilà les  
4 termes utilisés à l'époque. Ce télégramme a été envoyé en copie  
5 aux frères Nuon, Van, Khieu et aux archives.

6 C'est de cette manière que les documents étaient établis.

7 Je voudrais vous parler du document D108/226.81 (phon.).

8 La Défense prétend que ce document est illisible. Il s'agit d'un  
9 document qui a été dactylographié il y a plus de trente ans.  
10 Certes, ce document s'est quelque peu détérioré, mais le haut du  
11 document est clair.

12 On y trouve le nom du destinataire et on y trouve également la  
13 date du mois de mai 1976, et le nom de l'auteur du télégramme  
14 apparaît également tout en bas.

15 Voilà donc pour les caractéristiques des documents énumérés à  
16 l'annexe 4.

17 [09.53.34]

18 Je prie la Chambre de bien vouloir examiner ces documents. Compte  
19 tenu des observations que j'ai faites, je considère que ces  
20 documents sont fiables et, bien entendu, ils sont pertinents par  
21 rapport aux questions de l'espèce, en conséquence de quoi ces  
22 documents devraient être déclarés recevables.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Maître.

27

1 Nous allons continuer d'entendre les objections au sujet des  
2 documents contemporains. Il s'agit de l'annexe A5.

3 La Défense dispose d'une heure pour faire valoir ses objections.

4 La Défense avait la possibilité de se répartir le temps de  
5 parole.

6 Je vais donc donner la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea  
7 tout d'abord.

8 Je vous en prie.

9 [09.55.07]

10 Me PESTMAN:

11 Merci, Monsieur le Président. Je serai concis pour éviter toute  
12 répétition inutile.

13 Pour ce qui est des documents du DC-Cam, nous en avons déjà  
14 abondamment parlé. Nous remercions l'Accusation d'avoir indiqué  
15 que chacun recevrait une liste des documents provenant du DC-Cam,  
16 après quoi, nous allons étudier cette liste.

17 Bien sûr, l'admission de ces documents se fait sous réserve  
18 d'entendre Youk Chhang dans le prétoire, comme nous l'avons déjà  
19 dit à maintes reprises. Il faut que la Défense puisse  
20 contre-interroger cette personne.

21 Concernant la pertinence, l'Accusation a parlé de la pertinence  
22 de certains documents, et nous sommes d'accord pour dire que le  
23 premier mini procès ne se limite pas à l'évacuation de Phnom Penh  
24 ou au premier déplacement de population du sud vers le nord.

25 Le premier procès porte aussi sur la hiérarchie dans le Parti, la

28

1 structure de commandement, le système de communication du  
2 Kampuchéa démocratique.

3 [09.56.32]

4 Toutefois, selon nous - et, ici, nous sommes en désaccord avec  
5 l'Accusation -, lorsque la Chambre examinera sur... examinera ces  
6 points et les autres éléments ayant trait à la structure du  
7 gouvernement, il faudrait examiner surtout la période pertinente,  
8 à savoir celle de l'évacuation de Phnom Penh et de la phase 2 des  
9 déplacements de population.

10 Je prends un exemple. L'Accusation a elle-même donné des exemples  
11 ce matin. Le point de savoir si, en juillet 78, soit deux ans  
12 après la période pertinente, le point de savoir, donc, si Ieng  
13 Thirith a été informée de la situation des accoucheuses dans un  
14 hôpital particulier, nous pensons que cette question n'a aucun  
15 rapport avec le premier mini procès. Cela est dénué de toute  
16 pertinence.

17 [09.57.41]

18 Cela peut donner des informations sur la structure du ministère  
19 en question en 1978. Cela ne fait qu'embrouiller le débat que  
20 nous devons avoir dans le cadre du premier mini procès.

21 Nous répétons qu'il convient d'examiner les structures du Parti  
22 et du gouvernement, et que, dans ce contexte, il faut privilégier  
23 la première période, celle qui concerne l'évacuation de Phnom  
24 Penh ainsi que le déplacement de population qui a suivi du sud  
25 vers le nord.

29

1 Nous voudrions éviter que l'Accusation saisisse cette occasion  
2 pour présenter des preuves dans le cadre du premier mini procès  
3 afin d'élargir la portée de ce premier mini procès.

4 Ce matin, un excellent exemple a été donné par l'Accusation.

5 L'Accusation nous a montré plusieurs documents qui concernaient  
6 S-21 et les purges alléguées qui auraient visé des personnes qui  
7 se trouvaient à Hong Kong, dans un bureau établi à l'étranger par  
8 le Kampuchéa démocratique à des fins commerciales.

9 [09.59.02]

10 Le point de savoir si ce bureau a fait l'objet d'une purge ou le  
11 point de savoir si les cadres de ce bureau ont été envoyés à  
12 S-21, lorsqu'il a été mis en place après l'évacuation de Phnom  
13 Penh, et le point de savoir si l'un quelconque des accusés en  
14 avait connaissance, tout cela, selon nous, est dénué de toute  
15 pertinence dans le cadre de ce premier mini procès.

16 Cela ne figure pas au programme. Cela sera examiné  
17 ultérieurement, sans aucun doute, et de façon approfondie.

18 À nouveau, j'invite la Chambre à examiner la liste des documents  
19 de l'Accusation sous un angle très critique en écartant pour  
20 motif de manque de pertinence tout élément qui serait sans  
21 rapport avec la portée du premier mini procès.

22 Concernant les autres documents qui, à première vue, sont  
23 pertinents dans le cadre du premier mini procès, s'agissant des  
24 documents qui n'ont pas été fournis par le DC-Cam, nous répétons  
25 notre position, telle que nous l'avons déjà exposée cette

30

1 semaine, à savoir que ces preuves sont recevables, mais que, si  
2 ces documents contiennent des éléments de preuve sur le rôle de  
3 notre client ou des éléments de preuve ayant trait à des  
4 questions fondamentales du premier mini procès, à ce moment-là,  
5 ces documents doivent être présentés à notre client et, le cas  
6 échéant, l'auteur du document en question devra être entendu par  
7 la Chambre.

8 Je vous remercie.

9 [10.00.52]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie, Maître.

12 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan... de Nuon  
13 Chea.

14 Me SON ARUN:

15 Je vous remercie. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
16 Madame, Messieurs les juges, et tous et toutes ici présents.

17 L'annexe 5, document E9/31.5.

18 On retrouve des rapports des échelons inférieurs vers le haut, et  
19 vice et versa; d'une région à l'autre; les déclarations émanant  
20 du GRUNK par Norodom Sihanouk sur la composition du gouvernement  
21 du GRUNK.

22 [10.02.14]

23 Le 5 octobre 1974 a été publié par le FUNK... document  
24 D366/7.1.455.

25 Il existe aussi le document IS 18.1 à 12.3, aussi des rapports...



31

1 document D262.13, document donc du FUNK... du Kampuchéa  
2 démocratique; et aussi d'autres rapports médiatiques du Kampuchéa  
3 démocratique discutant de l'agression par les soldats  
4 vietnamiens, un rapport fait par Tran Van Tra. Il s'agit d'un  
5 soldat vietnamien arrêté par le Kampuchéa démocratique dans le  
6 cadre de l'agression vietnamienne et qui a avoué le 24 janvier  
7 1978 - au document IS 12.26.  
8 [10.03.51]  
9 Pour ce qui est des télégrammes du GRUNK envoyés par Norodom  
10 Sihanouk et les déclarations du gouvernement du Kampuchéa  
11 démocratique et d'autres documents de ce type, ces documents font  
12 surtout état de leurs activités quotidiennes.  
13 Si ces documents sont des documents authentiques, dont  
14 l'authenticité est vérifiée en comparant avec l'original, s'ils  
15 ont été obtenus soit par DC-Cam ou des sources fiables, mon  
16 client, Nuon Chea, répondra aux allégations avancées par  
17 l'Accusation, et ce, sans aucune hésitation.  
18 Nous avons demandé à maintes reprises à la Chambre d'enjoindre à  
19 l'Accusation de présenter les documents d'origine afin que mon  
20 client soit en mesure de comparer la copie à son original avant  
21 de reconnaître si ce document... si les documents... s'il s'agit bel  
22 et bien de documents produits pendant la période du Kampuchéa  
23 démocratique, et il répondra alors aux allégations.  
24 Mon client, notre équipe de défense et les autres équipes de  
25 défense sont du même avis sur cette question.

32

1 Nous voulons les exemplaires... les copies originales... les  
2 originaux pour ces documents qui font état d'allégations sur nos  
3 clients, et pas simplement dépendre de copies comme preuves à  
4 charge.

5 [10.06.05]

6 J'ai remarqué que, depuis le 16 janvier 2012, la Chambre a  
7 organisé un débat sur les annexes 1 à 5 afin d'aider à établir la  
8 vérité.

9 Je m'oppose à toute allégation sans fondement avancée par  
10 l'Accusation et sans... à moins que l'Accusation ne vérifie  
11 l'authenticité des documents.

12 Et j'ai demandé à la Chambre de faire produire les originaux de  
13 ces documents présentés par l'Accusation.

14 Nous ne savons pas si ces documents sont vérifiables et nous ne  
15 savons pas s'il s'agit d'une véritable copie conforme à  
16 l'original.

17 [10.07.12]

18 De plus, au cours des quatre derniers jours, l'Accusation n'a  
19 présenté... n'a pas démontré comment ils ont obtenu ces milliers de  
20 documents, par qui, d'où et sous quelles circonstances.

21 Les défenses... les équipes de défense ne peuvent accepter un tel  
22 état des choses.

23 Et l'on a mis des numéros en séquence pour incriminer mon client,  
24 et l'on ne tient pas compte du devoir de faire jaillir la lumière  
25 et de découvrir la vérité pour tous et... toutes les parties et

1 pour la population.

2 [10.08.12]

3 Au nom de l'accusé, j'exhorte la Chambre à rejeter ces  
4 allégations sans fondement formulées par l'Accusation.

5 Et l'équipe de défense de Nuon Chea insiste sur le fait que  
6 l'Accusation doit présenter les originaux afin de vérifier  
7 l'authenticité de ces documents et d'établir la vérité en cette  
8 Chambre.

9 La majorité des documents que détient l'Accusation ne peuvent pas  
10 être vérifiés. Nous ne connaissons pas avec précision les  
11 dépositaires de ces documents.

12 Nous ne savons pas comment ces documents ont été obtenus - ou  
13 conservés, d'ailleurs. Ces documents sont passés d'une main à  
14 l'autre et proviennent de partout au pays.

15 Comment l'Accusation peut-elle oublier le fait que des factions  
16 dissidentes au sein du Kampuchéa démocratique auraient pu  
17 fabriquer de tels... monter de toutes pièces ces documents?

18 Et si l'on tient compte de cette possibilité, "il" pourrait donc  
19 changer d'avis.

20 [10.09.50]

21 En réponse aux coavocats principaux pour les parties civiles,  
22 qui, dans leur réponse aux objections soulevées pour l'annexe 4...  
23 que des gens peuvent venir... que ceux qui... que les personnes sont  
24 trop âgées ou sont déjà décédées et ne peuvent venir comparaître,  
25 et que celles qui "n'ont" pu le faire ont déjà déposé auprès du

34

1 tribunal... ce n'est pas vrai du tout.

2 Je suis d'accord que des personnes peuvent venir comparaître... Il

3 y a... certaines sont âgées. D'autres sont décédées. Celles qui

4 peuvent déposer sont nombreuses et ne sont pas trop âgées pour

5 venir témoigner des sujets qui nous occupent aujourd'hui.

6 L'équipe de défense de Nuon Chea a présenté plusieurs demandes

7 aux cojuges d'instruction au cours des quatre dernières années.

8 Et les cojuges d'instruction n'ont entendu que certaines

9 personnes que nous avons proposées.

10 [10.11.14]

11 Je demande donc à la Chambre de rejeter les allégations de

12 l'Accusation... dans l'annexe 5, et nous rappelons, nous répétons

13 notre demande que l'Accusation nous produise les originaux afin

14 de vérifier l'authenticité des documents, aux fins de cette

15 procédure et pour la population, de sorte que mon client, Nuon

16 Chea, puisse répondre aux allégations.

17 Je vous remercie de votre attention.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La parole est maintenant à la défense de Ieng Sary.

21 [10.11.58]

22 Me KARNAVAS:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et

24 tous et toutes ici présents.

25 Nous avons déjà fait part de nos exceptions à ce type d'élément

35

1 de preuve dans nos remarques générales.

2 Les déclarations médiatiques ne sont pas fiables, à moins que  
3 l'on puisse prouver qu'il existe des indices de fiabilité.

4 [10.12.33]

5 En particulier, lorsque des propos sont attribués, soit à mon  
6 client ou à d'autres accusés, ces déclarations alléguées... ou  
7 cette paraphrase de ce que notre client aurait dit doit être pris  
8 telle quelle?

9 On a donné l'exemple d'Elizabeth Becker, dans son article de 1975  
10 relatif à l'incident du Mayagüez... on nous a dit qu'on devrait  
11 tout simplement aller voir les notes d'Elizabeth Becker qui sont  
12 présentes au dossier et que la réponse s'y trouverait.

13 Eh bien, si vous consultez les notes d'Elizabeth Becker dans le  
14 dossier pénal, on ne trouve rien par rapport à cet élément...  
15 enfin, cette pièce que l'on veut déposer comme preuve.

16 Nous croyons comprendre que l'Accusation présente ces documents  
17 pour plusieurs raisons et que c'est à la Chambre de décider si ce  
18 document peut être reçu comme élément de preuve... et limité à  
19 l'utilisation que veut en faire l'Accusation.

20 C'est à l'Accusation, bien sûr, d'informer les parties de  
21 l'objectif de cette utilisation.

22 [10.14.11]

23 Cet après-midi, je vous donne... remarque finale. J'apporterai plus  
24 de précisions.

25 Mais ce n'est pas parce qu'un document est dans le dossier ou que

36

1 l'on y fait référence à l'ordonnance de clôture... cela ne lui  
2 confère pas un caractère de recevabilité automatique.  
3 D'ailleurs, si c'était le cas, pourquoi sommes-nous ici  
4 aujourd'hui? On pourrait peut-être simplement utiliser le dossier  
5 pénal et toutes les parties "peuvent" y faire référence.

6 [10.14.49]

7 Donc, de dire qu'à tel paragraphe de l'ordonnance de clôture la...  
8 soit là notre réponse, à cela nous répondons ceci: comme la  
9 charge de la preuve incombe à l'Accusation, c'est à l'Accusation  
10 de démontrer pourquoi un document particulier, en plus de sa  
11 pertinence... pourquoi la Chambre devrait le considérer et pourquoi  
12 ce document devrait avoir quelque valeur probante pour cette  
13 phase du procès? Et limiter à cela...

14 [10.15.35]

15 Nous avons offert les réponses dans notre annexe, soit de nature  
16 générale, mais nous avons indiqué au cours des trois derniers  
17 jours pourquoi nous sommes d'avis que l'Accusation ne peut pas  
18 simplement dire: "Ce document est présent dans l'ordonnance de  
19 clôture, donc, doit être jugé recevable."

20 Aucune jurisprudence internationale ne prévoit que, si l'on fait  
21 référence à quoi que ce soit dans l'acte d'accusation... le fait  
22 que des preuves aient été montrées à la Chambre pour déterminer  
23 s'il existait assez d'indices pour lancer une poursuite ne  
24 signifie pas qu'il s'agit d'un élément de preuve recevable pour  
25 le procès.

37

1 Le juge, tenant compte du fait de lancer un acte d'accusation,  
2 s'est penché sur ce document pour décider s'il fallait porter des  
3 accusations.

4 Mais quand l'Accusation dit que le document est au dossier et,  
5 donc... dans l'ordonnance de clôture et, donc, il est recevable:  
6 non, c'est la première étape.

7 Il faut ensuite déterminer si ce document est recevable et si on  
8 lui accorde quelque valeur probante que ce soit.

9 Je vous remercie.

10 [10.17.22]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Nous souhaitons maintenant laisser la parole à la défense de  
14 Khieu Samphan pour la présentation de ses exceptions aux  
15 documents de l'annexe 5.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

18 L'annexe 5: déclarations publiques et médiatiques de l'époque du  
19 Kampuchéa démocratique présentées par l'Accusation. Un total de  
20 393 documents.

21 Le document E158 de l'Accusation: dans cette écriture, donc, ils  
22 essaient de prouver la fiabilité de 60 documents sur les 393 de  
23 cette annexe.

24 Cinquante-trois de ces documents proviennent de la collection de  
25 documents suédois ou du FBIS.

38

1 Cinq autres sont des rapports médiatiques qui proviennent du  
2 Centre de documentation du Cambodge.

3 [10.19.46]

4 Nos objections et nos demandes par rapport à cette annexe sont  
5 les mêmes que pour les autres annexes. Je ne vais donc pas  
6 répéter en détail les motifs de notre objection.

7 Laissez-moi vous donner un exemple. Les documents provenant de la  
8 collection suédoise n'ont été reçus que récemment.

9 La question sur toutes les lèvres est la suivante: comment le  
10 gouvernement suédois a-t-il obtenu ces documents et de qui?

11 C'est une question très importante, et l'Accusation aurait dû  
12 nous fournir cette explication comme indice de fiabilité de ces  
13 documents pour qu'ils puissent être débattus devant la Chambre.

14 Notre position, nous la maintenons.

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Et je vous remercie, Maître.

18 L'Accusation dispose d'une heure pour répondre aux exceptions.

19 Le moment est approprié pour une pause.

20 La parole sera à l'Accusation au retour de la pause, une  
21 vingtaine de minutes... vingt minutes, c'est-à-dire. Et nous  
22 reviendrons donc à 10h40.

23 Merci.

24 (Suspension de l'audience: 10h22)

25 (Reprise de l'audience: 10h42)



39

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

3 À présent, nous allons entendre les coprocurateurs, qui pourront  
4 répondre aux objections qui ont été soulevées par la Défense au  
5 sujet des documents énumérés à l'annexe 5.

6 Les coprocurateurs disposent d'une heure pour ce faire. Je vous en  
7 prie.

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Mme Falguni, mes autres confrères de l'Accusation et moi-même  
11 allons intervenir pour une durée totale d'une heure. C'est moi  
12 qui vais commencer, et la dernière partie sera prise en charge  
13 par M. William Smith.

14 [10.44.35]

15 L'Accusation tient à annoncer aux juges que les documents  
16 énumérés à l'annexe 5 de notre liste comportent des déclarations  
17 publiques et médiatiques de l'époque du Kampuchéa démocratique.

18 Il s'agit de documents portant des titres différents, mais  
19 regroupés en plusieurs catégories.

20 Il s'agit de déclarations faites par des responsables des  
21 ministères, des informations publiées par la radio. Il y a des  
22 bulletins d'information, également publiés par le régime à  
23 l'étranger.

24 L'annexe 5 comporte également des dépêches FBIS.

25 Le FBIS était un service de la CIA. Le service FBIS transcrivait

40

1 et traduisait des informations et des commentaires concernant les  
2 discours de politique étrangère, les émissions radio et  
3 télévisées ainsi que d'autres informations communiquées,  
4 notamment par des journaux et des magazines.

5 [10.46.21]

6 Ce service FBIS a fonctionné de 1941 à 2004. Les dépêches de FBIS  
7 peuvent être en général consultées en ligne sur le site web de  
8 plusieurs bibliothèques de diverses universités.

9 Les dépêches du FBIS concernent la période 75-79 et ont été  
10 citées dans notre demande d'admission de ces documents FBIS,  
11 documents déposés le 12 novembre 2009, à l'exception d'un  
12 document datant d'avril (phon.) 77. Il s'agit du document D262.  
13 Concernant le rapport de décembre 77, il a été versé au dossier  
14 le 31 juillet 2009.

15 Le FBIS diffusait des informations qui étaient répercutées par  
16 diverses agences de presse et autres organismes comme, par  
17 exemple, la BBC.

18 La BBC diffusait des reportages d'information en anglais. C'était  
19 les SWB, "Summary World Broadcasts". Étaient ainsi diffusées des  
20 émissions de radio étrangères, et ce service a été en place de  
21 1939 à 1977.

22 [10.48.25]

23 En plus du FBIS et du SWB, on trouve à l'annexe 5 différents  
24 documents émanant du gouvernement du Kampuchéa démocratique.

25 L'annexe 5 comporte également des documents établis par le FUNK

41

1 et par le GRUNK. Il y a notamment des bulletins d'information,  
2 des déclarations, des dépêches des ambassades.

3 À cette annexe, on trouve des informations portant sur des  
4 événements de l'époque concernant le rôle des accusés ainsi que  
5 leurs fonctions sous le régime du Kampuchéa démocratique, ainsi  
6 que pour la période ultérieure. On trouve des informations  
7 détaillées qui viennent corroborer ces éléments de preuve.

8 [10.49.34]

9 Je vais donner quelques exemples qui portent sur les déclarations  
10 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratiques,  
11 lesquelles ont été visées par les objections de la Défense.

12 Il s'agit du numéro 130 de la liste... de l'annexe 5. C'est le  
13 document IS 19.38. Et, ensuite, le numéro 135, D108/43/9.

14 Ce sont des exemples qui montrent que ces documents sont fiables.

15 En effet, les déclarations du Ministère des affaires étrangères  
16 correspondent à l'identique aux reportages diffusés par les  
17 services de presse SWB ainsi que ceux du FBIS.

18 Le numéro 130, c'est une déclaration du Ministre des affaires  
19 étrangères du Kampuchéa démocratique datée du 31 décembre 77.

20 [10.51.02]

21 Il y est annoncé la rupture provisoire des relations  
22 diplomatiques avec la République socialiste du Vietnam. Et un  
23 délai est fixé au personnel diplomatique vietnamien pour quitter  
24 le Vietnam (sic).

25 Je vais vous présenter un extrait.

1 "Le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique,  
2 avec l'autorisation du gouvernement du Kampuchéa démocratique,  
3 fait la déclaration suivante:

4 Premièrement, le gouvernement décide de rompre provisoirement les  
5 relations diplomatiques avec la République socialiste du Vietnam  
6 à partir du 31 décembre 1977, et ce, tant que les forces  
7 d'agression du Vietnam ne se seront pas retirées du territoire du  
8 Kampuchéa démocratique et tant que les relations d'amitié entre  
9 les deux pays n'auront pas été rétablies.

10 Deuxièmement, les diplomates et le personnel d'ambassade de la  
11 République socialiste du Vietnam accrédités au Kampuchéa  
12 démocratique doivent quitter le territoire du Kampuchéa  
13 démocratique avant le 7 janvier 1978."

14 Fin de citation.

15 [10.52.37]

16 Voilà donc la déclaration du Ministère des affaires étrangères du  
17 Kampuchéa démocratique.

18 J'en viens au document n° 135 de l'annexe 5.

19 Il s'agit d'un document daté du 3 janvier 78 qui vient du SWB. Il  
20 y est question d'un communiqué du Ministère des affaires  
21 étrangères en date du 31 décembre 77.

22 On retrouve exactement le contenu de la déclaration du Ministère  
23 des affaires étrangères.

24 Je vais citer un extrait tel que cité par le SWB. Je cite:

25 "Le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique

43

1 annonce ce qui suit:

2 Premièrement, le gouvernement du Kampuchéa démocratique décide de  
3 rompre provisoirement les relations diplomatiques avec la  
4 République socialiste du Vietnam à compter du 31 décembre 1977 et  
5 tant que les forces d'agression de la République socialiste du  
6 Vietnam ne se seront pas retirées du territoire sacré du  
7 Kampuchéa démocratique, et tant que les relations d'amitié entre  
8 les deux pays n'auront pas été rétablies.

9 Deuxièmement, les diplomates et le personnel d'ambassade de la  
10 République socialiste du Vietnam accrédités au Kampuchéa  
11 démocratique doivent quitter le Kampuchéa démocratique pour le 7  
12 janvier 1978."

13 Fin de citation.

14 [10.54.52]

15 On constate donc que le contenu de ces deux documents cités  
16 concorde, ce qui permet d'établir la fiabilité de ces pièces.

17 On ne saurait donc prétendre qu'il convient de faire citer à  
18 comparaître les auteurs de ces documents.

19 À présent, je vais donner la parole à mon confrère international,  
20 qui va compléter mes propres observations.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je donne la parole au coprocureur international.

23 [10.55.32]

24 Mme DEBNATH:

25 Merci, Monsieur le Président.

44

1 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Je salue toutes les  
2 personnes ici présentes et notamment "aux" personnes du public.  
3 L'annexe 5 comporte 353 documents. Plus d'un tiers d'entre eux  
4 sont des documents du FBIS - Foreign Broadcast Information  
5 Service.

6 Cinquante de ces documents ont été versés au dossier par le  
7 Bureau des cojuges d'instruction et ont également été admis dans  
8 le dossier n° 001.

9 Les reportages du FBIS suivent un format standard: en haut de la  
10 page, il y a une date, les mots "Cambodge" et la lettre "H"  
11 suivie d'un chiffre.

12 Certains de ces rapports comportent une table des matières. On y  
13 trouve les pays faisant l'objet de l'observation. Une lettre est  
14 affectée à chaque pays. Pour le Cambodge, c'est toujours la  
15 lettre "H".

16 [10.56.39]

17 Les reportages FBIS sont des services de transcription et de  
18 traduction des émissions radio qui viennent de nombreux endroits.

19 Par exemple, les émissions diffusés depuis Hanoï, depuis  
20 l'Algérie, depuis Pékin, Aden, Alger ou encore Hong Kong.

21 Le FBIS suit également les émissions du Cambodge en transcrivant  
22 et traduisant les émissions effectivement diffusées à un endroit  
23 précis, à un moment précis et à une heure précise.

24 [10.57.17]

25 Ces rapports FBIS permettent de prendre un instantané très

45

1 précieux d'événements du passé.  
2 Faisons un retour dans le temps. Qu'est-ce qui se produisait le  
3 26 février 75 au Cambodge? Écoutons...  
4 Mais, avant de le faire, je vous donne les cotes des documents  
5 pertinents avec les ERN.  
6 Document D108/43/1. Les ERN sont les suivants.  
7 En français: 00281432; en anglais: 00243308; et, en khmer:  
8 00166772.  
9 Écoutons donc ce qui se produisait en ce jour du mois de février  
10 1975.  
11 "Les 24 et 25 février 75, le congrès a tenu sa deuxième session  
12 dans une zone libérée, sous la présidence de M. Khieu Samphan,  
13 vice-Premier Ministre, 'Ministère' de la Défense nationale et  
14 commandant en chef des forces du KPNLF.  
15 Cette deuxième session du grand congrès national a eu lieu à un  
16 moment où la situation militaire, politique et économique s'était  
17 modifiée sensiblement d'une manière extrêmement favorable pour la  
18 nation cambodgienne et pour la lutte de libération populaire.  
19 [10.59.12]  
20 À présent que nous lançons notre offensive de toutes parts,  
21 l'ennemi est sur le point de s'écrouler sur tous les plans. Phnom  
22 Penh a été complètement encerclée et l'ennemi essuie des revers  
23 militaires, politiques et économiques graves ainsi qu'un manque  
24 grave de munitions.  
25 Dans ces circonstances extrêmement favorables, le grand congrès

46

1 national a débattu sérieusement et de façon approfondie durant  
2 deux jours. Il s'est exprimé concernant diverses questions  
3 importantes, y compris les suivantes:

4 [10.59.46]

5 Premièrement, concernant les sept traîtres de Phnom Penh, le  
6 congrès national a décidé ce qui suit: les traîtres Lon Nol,  
7 Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, Cheng Heng, In Tam, Long Boret et  
8 Sosthène Fernandez sont les super traîtres qui ont dirigé le coup  
9 d'État perfide qui a anéanti la paix, la neutralité du Cambodge.  
10 Ce sont eux qui ont demandé aux impérialistes américains  
11 d'envahir et d'enflammer... d'embraser le Cambodge, ce qui a causé  
12 des destructions sans précédents et inédites, ce qui a causé des  
13 souffrances et causé de nombreux décès, y compris des femmes, des  
14 hommes et des enfants.

15 [11.00.35]

16 Au nom du FUNK, du GRUNK et de KPNLF, le congrès national a  
17 estimé qu'il était indispensable de tuer ces sept traîtres qui  
18 ont failli à la nation pour leurs actes criminels sans précédents  
19 commis... des actes sans précédents dans l'histoire du Cambodge."

20 Fin de citation.

21 Quatrième page: "Pour la deuxième session du congrès du FUNK et  
22 du GRUNK, le président du congrès national signe - à savoir -  
23 Khieu Samphan."

24 Je vous donne les ERN de cette dernière citation. En khmer:

25 00242314... 00166775; 00281435.



47

1 La dénonciation de ces traîtres se retrouve dans de nombreux  
2 documents FBIS qui reprennent des émissions radio du régime.  
3 Enfin, après la chute de Phnom Penh, ceux de ces sept qui étaient  
4 encore dans le pays ont été exécutés. Cela a été annoncé dans  
5 divers documents, y compris un rapport d'Amnesty International  
6 datant des années 75 et 76 selon quoi Ieng Sary avait parlé du  
7 sort réservé à ces sept personnes.

8 [11.02.17]

9 Le rapport d'Amnesty International est le document D84-Annexe  
10 A-01. L'ERN khmer est le suivant... En français: 00607934; en  
11 anglais: 0004213 (phon.), en khmer: 00597825.

12 Je lis:

13 "Il s'agit des super traîtres du gouvernement de Lon Nol qui ont  
14 été condamnés à mort par le deuxième congrès national du peuple  
15 cambodgien en février 1975. Quatre des sept avaient fui le pays  
16 avant que l'Armée de libération 'ait' entrée à Phnom Penh. Ieng  
17 Sary, vice-Premier Ministre, a confirmé lors d'une visite à  
18 Bangkok que trois dirigeants de l'ancien régime avaient été  
19 exécutés. Il s'agissait de l'ancien Premier Ministre Long Boret,  
20 le prince Sisowath Sirik Matak et Lon Non, frère de Lon Nol."

21 [11.03.45]

22 Le prochain sous-ensemble de l'annexe 5, qui contient 60  
23 documents environ: ces documents proviennent de la BBC. On ne  
24 sait jamais qui écoute. Ce n'est pas que le FBIS, mais aussi la  
25 BBC écoute. Elle a fait le suivi, justement, de ces émissions.

48

1 Ces rapports sont connus sous le nom de "Summary of World  
2 Broadcasts"... et qui souvent recueillaient les mêmes informations  
3 que l'on retrouve dans les documents FBIS et dans les  
4 déclarations publiques que l'on retrouve à l'annexe 5.

5 [11.04.22]

6 Ces documents de la BBC donnent d'excellents... ou, plutôt,  
7 permettent de donner des documents et des éléments qui permettent  
8 de prouver des événements dans un tribunal pénal international,  
9 notamment comme l'affaire qui nous occupe, et donnent des  
10 renseignements détaillés sur plusieurs faits.

11 Par exemple, ils nous permettent de savoir qui étaient les  
12 dirigeants, quel était leur rôle, ce qu'ils ont dit et quand.

13 L'annexe 5 contient plus de 60... tels documents. Plus d'un tiers  
14 ont été jugés recevables dans le dossier 001.

15 [11.05.03]

16 Ces résumés de la BBC suivent le même format. Les lettres "SWB"  
17 apparaissent en haut à gauche. Des fois, le titre complet précède  
18 ces "SWB". Il y a une date en haut à droite.

19 J'aimerais maintenant porter l'attention de la Chambre à un  
20 document, le document D56/doc.084.

21 Il s'agit d'un document SWB. L'ERN en khmer est: 00725158 et 59;  
22 en anglais: 00008307; et, en français: 00741908.

23 Le titre est "Visite de Ne Win au Cambodge"... "Président de la  
24 République... du Conseil de la République socialiste de l'Union  
25 birmane a quitté Rangoon le 26 décembre pour le Cambodge..

49

1 novembre."

2 Puis, au paragraphe suivant:

3 "Ne Win et sa délégation ont été accueillis à leur arrivée à  
4 Phnom Penh par plusieurs milliers de personnes, y compris Khieu  
5 Samphan, président du Présidium d'État, Nuon Chea, président du  
6 Comité permanent de l'Assemblée des représentants, Ieng Sary,  
7 vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères, Vorn Vet,  
8 vice-Premier Ministre chargé des affaires économiques, Son Sen,  
9 vice-Premier Ministre responsable de la Défense."

10 [11.06.45]

11 En l'honneur de cette visite, Khieu Samphan a prononcé un  
12 discours souhaitant la bienvenue à Ne Win au nom du peuple, du  
13 gouvernement et du Présidium d'État du Kampuchéa démocratique.  
14 Il a aussi rappelé les préoccupations du régime à l'époque.

15 Le lendemain, le 27 novembre, Ne Win a visité Siem Reap  
16 accompagné de Ieng Sary. La délégation a été accueillie à  
17 l'aéroport de Siem Reap par Khieu Samphan.

18 Le FBIS a aussi entendu les émissions que l'on retrouve... donc,  
19 D262.36. En anglais: l'ERN 001606...

20 Il s'agit du document 262.36. ERN, en anglais: 00168603.

21 "Phnom Penh, 30 novembre 1977. Des rapports de la radio sur la  
22 visite de Ne Win au Cambodge... radio de Phnom Penh à Cambodge, 23  
23 heures, Greenwich, 28 novembre 1977."

24 [11.08.04]

25 Le texte:

50

1 "Le 27 novembre, Son Excellence le président U Ne Win de la  
2 République socialiste de l'Union de Birmanie et sa délégation,  
3 accompagnés des camarades vice-Premier Ministre Ieng Sary... sont  
4 allés à Siem Reap par avion privé.  
5 Le Président Ne Win a été accueilli chaleureusement à l'aéroport  
6 de Siem Reap, où il était... qui était décoré avec les couleurs et  
7 les drapeaux des deux pays. Le camarade président du Présidium  
8 d'État Khieu Samphan, le vice-Premier Ministre Son Sen, président  
9 du... et le président du comité de la zone Nord..." Entre autres.  
10 Un autre document qui fait état de cette visite de Ne Win peut  
11 être retrouvé au document D133.2.  
12 François Ponchaud, auteur de "Cambodge: Année Zéro" a discuté de  
13 cette visite lors d'une conférence sur le Cambodge à Oslo en  
14 1978.  
15 Les ERN...  
16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
17 L'orateur prononce les ERN trop rapidement.  
18 [11.09.30]  
19 Mme DEBNATH:  
20 Il existe plusieurs autres sous-catégories à l'annexe 5. Je crois  
21 que vous avez entendu... vous en avez entendu déjà beaucoup..  
22 (inaudible).  
23 Mon confrère, William Smith, va maintenant prendre la parole.  
24 Je vous remercie.  
25 [11.10.07]

51

1 M. SMITH:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les  
3 différentes parties, les parties civiles et le public.

4 Ma consœur a fait référence à quelques documents, démontrant  
5 ainsi les indices de fiabilité précis pour chacun de ces  
6 documents en montrant comment ces documents... l'information  
7 contenue dans ces documents est reprise dans d'autres documents  
8 et... ce qui montre une cohérence interne.

9 [11.10.35]

10 J'aimerais maintenant répondre à certaines des objections  
11 soulevées par la Défense de façon générale et aussi celles qui  
12 ont été soulevées aujourd'hui.

13 En particulier, les équipes de défense de Nuon Chea et de Ieng  
14 Sary affirment que l'Accusation n'a pas montré la pertinence de  
15 ces documents.

16 Comme vous le savez, le 19 avril 2011, nous avons déposé auprès  
17 de cette Chambre 20 annexes. Et, dans ces annexes, nous avons  
18 inclus une description du document et une colonne montrant les  
19 paragraphes de la décision de renvoi auxquels ces documents se  
20 rapportent.

21 Et nous avons donc montré le numéro de page et le numéro de  
22 paragraphe de l'acte d'accusation pour chacun de ces documents et  
23 pour les questions qui sont prévues pour ce premier procès,  
24 notamment: contexte historique, structures administratives,  
25 structures de communication, structures militaires et les

52

1 caractérisations factuelles de l'entreprise criminelle commune...  
2 et, à cette étape-ci, est limité à la mise en œuvre d'une de ces  
3 politiques, notamment les transferts forcés.

4 [11.12.03]

5 Dans l'ordonnance de disjonction, la Chambre a dit que la Chambre  
6 de première instance n'exclut pas la possibilité d'ajouter des  
7 accusations supplémentaires à l'acte pour ce premier procès si  
8 les circonstances le permettent.

9 Les documents dont l'équipe de défense de Nuon Chea met en doute  
10 la pertinence, notamment, un document qui faisait référence à  
11 S-21 et un autre document qui faisait référence au Ministère de  
12 l'action sociale..

13 Le système de communication du PCK avec son système de sécurité  
14 et d'autres endroits... fait partie du système de communication,  
15 nous montre comment cette organisation fonctionnait.

16 Le fait que le document fasse référence à un centre de sécurité,  
17 à une politique relative à des centres de sécurité, cela montre  
18 la politique générale du PCK, qui est le sujet de ce premier  
19 procès.

20 Il y avait aussi une suggestion comme... voulant que, si un  
21 document faisait référence au système de communication ou après...  
22 ou une autre structure après les transferts forcés, ce n'était  
23 pas pertinent.

24 [11.13.22]

25 Comme vous le savez, nous étudions les structures avant un crime

53

1 et après un crime, en particulier, afin d'essayer de déterminer  
2 quel était le système de communication pendant ce transfert  
3 forcé, et c'est pourquoi nous vous présentons ces documents.

4 En particulier, les exceptions de Ieng Sary à ce groupe de  
5 documents, et qui semblent être les mêmes pour tous, "est":

6 "Quelle est la pertinence de tous les documents que nous avons  
7 présentés?"

8 [11.13.56]

9 Nous l'avons indiqué dans nos écritures il y a presque un an. Et  
10 c'est à la Défense de montrer à la Chambre pourquoi cet état de  
11 pertinence n'était pas valable et pourquoi ce ne l'était pas à  
12 première vue, et la Défense ne l'a pas fait.

13 De nous demander de passer en revue chacun des documents dans les  
14 annexes et d'expliquer la pertinence serait une situation absurde  
15 qui perdrait... ferait perdre son temps à la Cour. C'est à la  
16 Défense de dire que nous nous sommes trompés.

17 [11.14.44]

18 Et la position de l'Accusation... et le fait que cela renvoie à  
19 certains points de l'ordonnance de clôture devrait être la  
20 pertinence à première vue pour la Chambre.

21 L'équipe de défense de Nuon Chea exige la production d'originaux  
22 et que, si ces originaux ne sont pas produits à l'audience, aucun  
23 document ne peut être jugé recevable.

24 La Chambre a déjà été saisie de cette question, a tranché cette  
25 question comme quoi les originaux ne sont pas nécessaires.

54

1 Et la Chambre n'est pas seule dans cette décision. C'est une  
2 décision qui est appuyée par la pratique dans les tribunaux  
3 internationaux.

4 [11.15.31]

5 Et la raison pour laquelle c'est le cas, c'est que, s'il fallait...  
6 s'il était obligatoire de présenter les originaux pour chaque  
7 pièce au dossier, le procès serait interminable.

8 Il ne s'agit pas d'une exigence juridique, et la Défense... le fait  
9 que la Défense veut voir les originaux n'est pas votre  
10 préoccupation.

11 Vous, vous... la préoccupation de la Chambre est le nombre  
12 d'indices démontrant que le document est fiable.

13 Aujourd'hui, sur l'annexe 5, dans l'exception soulevée par  
14 l'avocat cambodgien... a essayé... et ce, pour les annexes 1 à 5, a  
15 dit que: "Comment savons-nous que ces documents n'ont pas été  
16 montés de toutes pièces, tous les documents de l'annexe 1 à 5?"

17 Et, pourtant, la Défense ne présente aucun fondement laissant  
18 planer un doute comme quoi les documents ont été montés de toutes  
19 pièces.

20 Les accusés seraient familiers avec ces documents car ils étaient  
21 les dirigeants de PCK de 75 à 79... leurs déclarations.

22 [11.17.05]

23 On s'attendrait à ce qu'un avocat dise que ces déclarations, ces  
24 propos... "C'est faux. Notre client n'a jamais prononcé ces mots."

25 Et, pourtant, personne ne l'a fait.



55

1 Pour ce qui est des publications du PCK, aucune équipe de défense  
2 n'a dit que c'était des faux. Et ils le sauraient. Les accusés le  
3 sauraient si c'était le cas. Et aucune des équipes de défense n'a  
4 soulevé ce point, de même pour les communications, les  
5 procès-verbaux et les déclarations dans les médias du Kampuchéa  
6 démocratique.

7 [11.17.42]

8 Le critère est: ce document est-il pertinent à première vue?

9 Nous l'avons indiqué dans notre liste de documents, et aucun des  
10 accusés n'a présenté... n'a montré que les documents ne sont pas  
11 pertinents.

12 Et je crois qu'il est juste de dire que, lorsque l'on entend les  
13 arguments qu'a présentés l'Accusation cette semaine, les  
14 documents sont cohérents entre eux. Chacun des groupes de  
15 documents montre les signes d'authenticité.

16 Et, quand on les compare à tous les autres documents, tous ces  
17 documents ont la même trame, répètent les mêmes politiques, les  
18 mêmes rôles et positions des accusés. Il est rare... il est très  
19 difficile de trouver un document qui n'est pas du tout conforme  
20 aux autres.

21 [11.18.57]

22 Et les procureurs demandent à la Chambre de considérer les  
23 documents dans leur ensemble.

24 La jurisprudence internationale montre que de prouver la filière  
25 de conservation de la découverte jusqu'au prétoire n'est pas

56

1 nécessaire.

2 Et c'est peut-être le cas dans d'autres cas. Par exemple, la  
3 défense de Ieng Sary pourrait nous dire ce qu'"il" avait fait au  
4 TPIY.

5 Et, dans plusieurs cas, des témoins comparâtront pour démontrer  
6 la filière de conservation de certains documents, mais pas tous.  
7 Et la Chambre a décidé, à la demande de l'Accusation, que nous  
8 fassions venir quelqu'un de DC-Cam, et la Chambre a choisi de le  
9 faire lundi prochain.

10 Et la Chambre a demandé que soit... a fait citer à comparaître des  
11 télégraphistes et aussi des membres du personnel de l'imprimerie  
12 qui imprimait "Étendard révolutionnaire".

13 [11.20.03]

14 Non seulement avez-vous demandé à ce que ces personnes  
15 comparaissent pour établir la fiabilité des documents mais ces  
16 dépositions sont déjà présentes au dossier.

17 La position des procureurs est la suivante... est qu'il existe  
18 assez d'indices de fiabilité, même pour des filières partielles  
19 de conservation, pour que ces documents soient jugés recevables  
20 aujourd'hui.

21 Quoi qu'il en soit, même si on ne pouvait prouver la filière de  
22 conservation de plusieurs de ces documents... et, après tout, il  
23 est intéressant de savoir où ces documents ont été découverts,  
24 mais, s'il n'y avait personne pour témoigner de cette filière de  
25 conservation, c'est à la Chambre de décider si ces documents

57

1 présentent les indices minimums de fiabilité.

2 Et, nous l'avons dit plus tôt, les tribunaux internationaux et  
3 aussi les tribunaux nationaux examinent ces facteurs, ces  
4 caractéristiques internes aux documents, et considèrent aussi les  
5 caractéristiques externes, c'est-à-dire: en quoi... quel est leur  
6 rapport avec les événements extérieurs? Y a-t-il conformité?

7 [11.21.16]

8 Et, lorsque l'on met "tout" ensemble ces considérations, nous  
9 sommes d'avis que lorsque... vous l'avez vu dans notre brève  
10 présentation cette semaine, vous pouvez trouver ces indices  
11 minimums de fiabilité.

12 Je me demande combien de documents la Chambre ou les parties ont  
13 été...

14 Excusez-moi, je croyais que vous aviez dit quelque chose.

15 Je me demande donc combien de documents au dossier pénal ou dans  
16 les listes des procureurs que la Défense, l'Accusation, les juges  
17 ou les parties civiles... ont pris un document au hasard et de  
18 dire: "Ce document ressemble à un faux. Ça me semble d'être un  
19 faux. C'est complètement incohérent et ne cadre pas avec les  
20 autres documents."

21 [11.22.17]

22 Je dirais - et c'est définitivement la position de l'Accusation  
23 -, nous, là... chacun des documents que nous avons présentés cadre  
24 avec l'ensemble des preuves.

25 Et, malgré ce que l'on aurait entendu aujourd'hui: "Nous avons

58

1 besoin..."

2 Surtout l'équipe de Nuon Chea: "Telle personne doit comparaître",  
3 "On ne peut juger recevable tel document à moins que Youk Chhang  
4 dépose."

5 Mais ce n'est pas un critère juridique. Ils veulent parler à Youk  
6 Chhang dans le prétoire. Ce n'est pas un critère juridique.  
7 Et la Chambre a déjà décidé de faire comparaître quelqu'un de  
8 DC-Cam, qui a quinze ans d'expérience auprès de cet organisme. Et  
9 Youk Chhang, au besoin, peut témoigner de l'authenticité de  
10 documents.

11 [11.23.13]

12 Et, c'est certain, il est important de montrer une certaine  
13 filière de conservation. Nous sommes d'accord avec cela, mais,  
14 s'il faut prouver qui est l'auteur de chaque document, comment  
15 chacun de ces documents a été découvert et quelles sont les mains  
16 par lesquelles ils sont passés au cours de ces dernières années,  
17 on va bien au-delà de ce que l'on doit faire en vertu du droit.

18 [11.23.41]

19 Et cela vous éloigne de l'exercice d'appréciation de la preuve  
20 dont vous êtes saisis.

21 Il est évident... et nous ne sommes pas du tout d'accord avec les  
22 remarques de l'avocat national de Nuon Chea: que l'Accusation ne  
23 veut pas faire jaillir la vérité, que nous essayons peut-être de  
24 vous induire en erreur en produisant des copies de documents.

25 Ce n'est pas du tout le cas. Nous avons une obligation morale,

59

1 éthique, de nous assurer que les documents, que les éléments de  
2 preuve présentés aient un certain niveau de pertinence et un  
3 certain niveau de fiabilité de sorte que la Chambre puisse  
4 établir la vérité. C'est à la Chambre ici de décider en quoi nous  
5 nous sommes acquittés de cette obligation.

6 [11.24.32]

7 Mais, si l'Accusation ne peut, comme l'affirme l'équipe de Nuon  
8 Chea... si nous ne pouvons pas déposer de copie des documents, nous  
9 ne pourrions pas établir les faits et présenter le dossier à la  
10 Chambre...

11 Nous trouvons bien étrange, bien étrange, d'entendre qu'un accusé  
12 ne peut décider... ne peut pas décider si une copie est bel et bien  
13 une copie authentique à moins de voir l'original.

14 Nuon Chea avait le... occupait le deuxième rang au sein du PCK. Il  
15 doit connaître dans les détails chacun de ces documents, mais  
16 affirme qu'il ne peut l'accepter à moins de voir la version en  
17 couleur plutôt que noir et blanc.

18 Ce n'est pas là un critère juridique de fiabilité et ce n'est pas  
19 non plus une exigence. Le tribunal... c'est-à-dire, le tribunal n'a  
20 pas besoin de la confirmation de l'accusé que le document est  
21 fiable. La Chambre peut demander son opinion sur certains  
22 documents, mais ce n'est pas une condition obligatoire que  
23 l'accusé détermine, lui, si un document est authentique ou non.

24 Comme toute autre personne, il peut déposer là-dessus, sans plus.

25 [11.26.17]

60

1 Et on oublie qu'il faudrait... enfin, s'il faut montrer chacun des  
2 documents à Nuon Chea avant que la Chambre décide si ces  
3 documents sont fiables, ce n'est pas une pratique acceptée et ce  
4 n'est pas une exigence en vertu du droit, et cela prendrait une  
5 éternité.

6 [11.26.45]

7 L'équipe... la défense de Nuon Chea a l'obligation de discuter avec  
8 "leur" client. Ils connaissent les documents que l'Accusation  
9 entend présenter, et ce, depuis avril 2011.

10 Et le fait qu'ils ne puissent venir au tribunal... en disant: "Nous  
11 pensons que ces documents sont des authentiques ou sont des  
12 faux..." C'est leur responsabilité de communiquer avec leur client.  
13 Mais ce n'est pas à la Chambre d'avoir à entendre un accusé  
14 réviser 4000 documents et de les lire devant nous et de  
15 déterminer si ces documents doivent être jugés recevables. Ce  
16 n'est pas un critère de recevabilité.

17 [11.27.45]

18 Le test est clair pour les équipes, sauf pour l'équipe de Khieu  
19 Samphan, que le critère de recevabilité des documents, selon la  
20 règle 87... est-il pertinent à première vue et est-il pertinent... et  
21 est-il fiable à première vue?

22 Hier, l'avocat de Khieu Samphan a dit que le caractère recevable  
23 d'un document doit être prouvé hors de tout doute raisonnable par  
24 l'Accusation.

25 Cela est faux. Ce n'est pas le droit, et ce ne l'est pas pour

61

1 plusieurs raisons.

2 Et ce n'est même pas la question pour l'Accusation. Le critère  
3 pour chacune des parties n'est pas de prouver hors de tout doute  
4 raisonnable la fiabilité ou une prépondérance de probabilité mais  
5 plutôt: est-il ce qu'il entend prouver à première vue?

6 [11.28.42]

7 Et ces caractéristiques doivent être soulignées car, "à première  
8 vue", cela signifie à première vue, à la première impression.

9 Et la Défense n'a pas présenté quoi que ce soit pour démontrer  
10 que, à première vue, ces documents ne sont pas ce qu'ils  
11 entendent prouver.

12 [11.29.11]

13 Ils ont dit à la Chambre qu'ils veulent plus et continueront d'en  
14 demander plus, toujours plus.

15 La Chambre fait comparaître certaines personnes sur la filière de  
16 conservation, mais le véritable critère c'est: est-ce que ces  
17 indices minimums suffisent?

18 Nous ne nous attendons pas à ce que la Défense présente les  
19 indices de fiabilité internes des documents... ou voir comment ces  
20 documents sont corroborés les uns avec les autres - ce que  
21 l'Accusation a fait cette semaine en donnant plusieurs exemples -  
22 car ce n'est pas dans l'intérêt de leur client de le faire... car  
23 cela vient montrer les indices de fiabilité.

24 [11.29.55]

25 Quand la défense de Ieng Sary affirme que l'Accusation ne fait

1 pas présenter des documents, mais, plutôt, présente des preuves  
2 ou témoigne, c'est faux.

3 L'Accusation montre ces indices, la syntaxe, le langage employé,  
4 le numéro de série, qui assurent une cohérence interne. Et le  
5 fait que l'Accusation relie cela à d'autres documents dans le  
6 dossier qui viennent appuyer, cela, ce n'est pas témoigner.

7 [11.30.32]

8 Nous ne faisons que souligner pour la Chambre comment les  
9 documents s'appuient les uns sur les autres. Cela, il s'agit  
10 d'une démonstration des indices de fiabilité, et voilà ce que la  
11 Défense ne veut pas qu'il se produise.

12 La Défense ne veut pas voir cette analyse comparative et étudier  
13 les documents entre eux car cela établit les indices de fiabilité  
14 et cela signifie que les éléments de preuve seront jugés  
15 recevables.

16 Je pense qu'il est juste de dire, surtout pour la défense de Ieng  
17 Sary, qu'en matière de jurisprudence la Défense présente deux  
18 arguments.

19 D'une part, ils disent: "On n'a pas établi la fiabilité de ces  
20 documents."

21 Mais, d'autre part, la Défense dit: "Si la Cour pense que les  
22 documents satisfont aux normes de fiabilité et de pertinence...  
23 vous devez 'n'accorder' la moindre valeur probante possible à ces  
24 documents."

25 Mais, à l'international, le seuil de recevabilité est beaucoup...



63

1 est de loin inférieur. Autrement dit: est-il... le document est-il  
2 fiable à première vue... mais jouit d'une présomption de  
3 recevabilité.

4 [11.32.19]

5 Et, si l'on examine le problème dans l'autre sens, on peut  
6 examiner ce qu'a dit le TPIR et l'on verra qu'il y a  
7 effectivement un seuil moins élevé, et qu'il y a un seuil élevé  
8 pour prouver l'irrecevabilité.

9 Je vous renvoie à la décision du 26 mai 2003, paragraphe 266,  
10 rendue par la Chambre d'appel du TPIR. Je cite:

11 "La valeur probante est distincte de la recevabilité. Comme la  
12 Chambre l'a dit, le seuil à atteindre pour dire qu'une preuve est  
13 irrecevable est élevé.

14 Il faut montrer que les preuves sont à ce point dénuées d'indices  
15 de recevabilité qu'elle 'est' privée de toute valeur probante.

16 Selon la Chambre d'appel, cela ne doit pas être interprété comme  
17 voulant dire qu'une preuve définitive de fiabilité était  
18 nécessaire pour que l'élément de preuve soit admis.

19 Selon la Chambre d'appel, une preuve provisoire de fiabilité sur  
20 la base de certains indices suffisants suffit au niveau de  
21 l'examen de la recevabilité."

22 Fin de citation.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Traduction non officielle.

25 [11.33.42]

1 M. SMITH:

2 Les normes juridiques veulent donc que les juges examinent  
3 l'ensemble des preuves, surtout dans une affaire de cette  
4 ampleur.

5 Il ne faut pas perdre de vue la forêt en se concentrant sur  
6 l'arbre. Il faut voir la situation dans son ensemble... toutes les  
7 pièces dans leur ensemble, faute de quoi il sera impossible de  
8 déterminer si les accusés avaient bien le rôle qui leur est  
9 imputé dans la décision de renvoi, s'ils étaient membres de  
10 l'entreprise criminelle commune, s'il y avait des structures de  
11 communication qui ont permis aux accusés de collaborer avec les  
12 auteurs des crimes.

13 [11.34.20]

14 L'équipe de Nuon Chea se demande comment tel document est lié aux  
15 transferts forcés.

16 Ce n'est pas la question. Dans un dossier de cette ampleur, la  
17 question est de savoir comment les dirigeants étaient liés à la  
18 commission des crimes.

19 L'Accusation n'a jamais prétendu que Khieu Samphan, Nuon Chea ou  
20 Ieng Sary avaient eux-mêmes évacué les gens de Phnom Penh. C'est  
21 par le biais de leurs subordonnés, c'est par leur influence, par  
22 leurs décisions, par les structures qu'ils avaient mises en place  
23 qu'ils ont contribué à ce que cela se produise.

24 La plupart des documents ne portent pas sur le transfert forcé,  
25 mais ils montrent comment les accusés sont en lien avec les

65

1 crimes commis.

2 C'est un exercice compliqué. Les juges doivent disposer de  
3 l'ensemble des preuves. Si l'on présente juste deux ou trois  
4 documents pour prouver que Khieu Samphan avait un rôle influent  
5 ou que Ieng Sary en avait un, ça ne suffirait pas. L'Accusation  
6 considérerait que cela ne permet pas de prouver ce fait au-delà  
7 de tout doute raisonnable.

8 [11.35.34]

9 Il faut pouvoir s'appuyer sur un ensemble cohérent de preuves qui  
10 vont toutes dans le même sens, à savoir que tous ces accusés  
11 avaient un poste élevé, qu'ils communiquaient entre eux au sujet  
12 des politiques criminelles, et qui montrent aussi que chacun des  
13 accusés avait à sa disposition un appareil administratif et de  
14 communication permettant aux subordonnés de commettre les crimes.  
15 Lorsqu'on parle de "prouver au-delà de tout doute raisonnable",  
16 c'est une question que nous prenons très au sérieux. Nous ne  
17 serions pas ici s'il n'y avait pas assez de preuves, si nous ne  
18 pensions pas avoir pu apporter des preuves au-delà de tout doute  
19 raisonnable.

20 [11.36.22]

21 Nous vous demandons d'examiner toutes les pièces. Si ces pièces  
22 ne sont pas présentées au motif qu'elles pourraient être des  
23 faux, ce qui n'a jamais été dit par la Défense, à ce moment-là,  
24 les juges ne pourront pas prendre une décision car ils ne  
25 disposeraient pas d'assez d'éléments sur lesquels s'appuyer.

66

1 [11.36.57]

2 Au début de la semaine, nous avons parlé de l'importance des  
3 preuves documentaires - et ce sera mon dernier mot.

4 Les preuves documentaires, surtout les documents d'époque,  
5 revêtent une importance particulière devant tous les tribunaux,  
6 surtout les tribunaux internationaux, parce que ces preuves  
7 traduisent l'intention d'un accusé ainsi que le fonctionnement de  
8 l'organisation.

9 Ces preuves traduisent les faits qui se produisaient sur le  
10 terrain. Et cela ne s'estompe pas au fil du temps. Cela est  
11 consigné.

12 Les souvenirs que l'on garde du passé peuvent rester intacts,  
13 mais, parfois, ils peuvent s'évanouir.

14 Avec des preuves de ce type... ou, plutôt, les preuves de ce type,  
15 les preuves documentaires, revêtent une grande valeur. Comme  
16 l'ont dit mes confrères, cela permet de remonter dans le temps et  
17 de voir de quelle façon les gens réfléchissaient, agissaient, et  
18 de voir comment fonctionnait l'organisation.

19 Ces preuves ne se dégradent pas au fil du temps.

20 [11.38.17]

21 Je crois que la défense de Ieng Sary s'est interrogée sur la  
22 façon dont nous pouvions trouver l'aiguille dans la meule de  
23 foin. Vu le grand nombre de documents fournis par l'Accusation,  
24 comment savoir l'importance de chaque pièce?

25 Ces 20 annexes comportent des documents avancés par les

1 coprocurateurs pour prouver la commission des crimes visés dans  
2 l'ordonnance de clôture.

3 Selon l'Accusation, il s'agit d'autant d'aiguilles qui tendent  
4 ensemble à prouver la culpabilité des accusés.

5 Cela n'est pas un ensemble indistinct de documents. Cela a été  
6 classé, organisé. Chaque document a été classé, décrit, daté.

7 L'auteur du document a été indiqué. Une cote a été attribuée au  
8 document. Et toutes ces pièces tendent ensemble à prouver les  
9 allégations de l'acte d'accusation.

10 Ce dossier n'a rien d'obscur, n'a rien d'écrasant. Les documents  
11 sont là. Ils ont été classés. Leur pertinence a été établie. Et,  
12 pour évaluer la fiabilité, il convient de prendre du recul et de  
13 ne pas perdre de vue la forêt en se concentrant sur les arbres.

14 [11.39.52]

15 Un dernier mot à présent au sujet des obligations qui nous  
16 incombent.

17 C'est bien sûr à la Chambre qu'incombe la charge d'établir la  
18 vérité. C'est une obligation envers les victimes, envers le  
19 public et envers les accusés.

20 La voix des accusés doit être entendue, mais prétexter qu'on ne  
21 peut pas examiner telle ou telle pièce parce qu'on n'a pas  
22 d'original ou parce que l'auteur ne peut pas être interrogé, cela  
23 n'est pas possible car cela ne répond à aucun critère juridique.

24 [11.40.42]

25 Les juges ont une autre obligation envers les accusés, à savoir

68

1 que seules les allégations prouvées au-delà de tout doute

2 raisonnable soient retenues.

3 Dans le cas contraire, aucune décision ne pourra être rendue par  
4 la Chambre.

5 Envers les victimes, la Chambre a l'obligation d'examiner toutes  
6 les pièces, mais cette obligation existe aussi envers les  
7 accusés.

8 Si l'on décide que les accusés sont responsables, cela doit  
9 s'appuyer sur un ensemble cohérent de pièces.

10 L'Accusation ne s'est pas contentée de dire qu'il y avait cinq  
11 documents et que, par conséquent, les accusés étaient coupables.

12 Nous avons, au contraire, présenté des pièces qui concordent, qui  
13 sont cohérentes, et qui ont été recueillies par les cojuges  
14 d'instruction.

15 Nous devons prouver la cohérence que présentent toutes ces  
16 aiguilles, en quelque sorte, autrement, nous ne remplirions pas  
17 notre obligation, qui consiste à faire en sorte que les juges  
18 puissent rendre la décision appropriée.

19 [11.42.13]

20 Les juges ont bien indiqué de quoi il s'agissait dans le  
21 mémorandum, à savoir que la tendance serait d'accepter les  
22 preuves et, ensuite, d'évaluer leur poids. Cela est conforme à la  
23 pratique internationale.

24 À moins que les juges aient des doutes graves sur l'un quelconque  
25 de ces documents, la décision à prendre, c'est de les admettre.

69

1 La Chambre va citer à comparaître des gens qui travaillaient à  
2 l'imprimerie de l'"Étendard révolutionnaire", des télégraphistes  
3 et quelqu'un du Centre de documentation du Cambodge.

4 Selon nous, si rien ne vient démentir la fiabilité à première  
5 vue, à ce moment-là - selon nous -, les documents doivent être  
6 jugés recevables.

7 Et, le cas échéant, les juges pourront décider de n'accorder  
8 qu'un poids limité à ces pièces.

9 C'est pourquoi nous rejetons toutes les objections soulevées par  
10 la Défense et nous demandons à la Chambre d'accepter les  
11 documents énumérés aux annexes 1 à 5.

12 Je suis prêt à répondre aux éventuelles questions.

13 [11.43.38]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je donne la parole à la Défense.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, je souhaiterais demander des précisions au  
18 coprocurateur international.

19 Il a été question de la participation éventuelle des accusés à  
20 l'entreprise criminelle commune. Qu'a dit exactement le  
21 coprocurateur à cet égard? J'ai entendu la traduction en khmer et  
22 je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur William Smith, pouvez-vous apporter les précisions  
25 requises?

70

1 [11.44.36]

2 M. SMITH:

3 Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit, mais, en tout cas,  
4 je n'ai jamais dit que les accusés avaient avoué qu'ils avaient  
5 participé à l'entreprise criminelle commune. Il y a peut-être eu  
6 un problème de traduction.

7 [11.45.13]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Est-ce que la défense de Khieu Samphan a reçu les explications  
10 demandées? Le cas échéant, vous pouvez vérifier la transcription.  
11 Il vous est donc loisible de confronter les versions anglaise et  
12 khmère.

13 À présent, je vais donner la parole aux coavocats principaux pour  
14 les parties civiles, qui pourront intervenir au sujet des  
15 objections soulevées par la Défense.

16 Vous disposez de trente minutes. Je vous en prie, la parole est à  
17 vous.

18 [11.46.04]

19 Me SIMONNEAU-FORT:

20 Oui, Monsieur le Président, je vais... nous souhaitons que M. Hong  
21 Kimsuon prenne la parole en premier, et puis je prendrai la  
22 parole à sa suite.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous accédons à votre demande.

25 Maître Hong Kimsuon, vous avez à présent la parole.



71

1 [11.46.30]

2 Me HONG KIMSUON:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je m'appelle Hong Kimsuon. Je représente les parties civiles en  
5 tant qu'avocat.

6 Avant toute chose, nous soutenons vigoureusement les observations  
7 faites par les coprocurateurs.

8 Toute une série d'arguments ont été avancés par les différentes  
9 parties concernant les annexes 1 à 5. Nous avons vu que les  
10 arguments relatifs aux annexes 1 à 5 étaient généralement  
11 analogues.

12 Mais, pour ma part, je me concentrerai sur l'annexe 5.

13 [11.47.41]

14 Ce matin, la défense de Nuon Chea a présenté ses objections,  
15 lesquelles étaient identiques à celles soulevées concernant les  
16 annexes 1 à 4.

17 La Défense insiste pour que des documents originaux soient  
18 présentés en prétendant que les documents devraient autrement  
19 être jugés irrecevables.

20 La Défense a considéré que les documents étaient irrecevables  
21 même s'ils avaient été publiés par le GRUNK et le FUNK au motif  
22 que l'on ne disposait pas de l'original.

23 Et la Défense a aussi dit que ces documents n'étaient pas signés  
24 et ne portaient aucune empreinte digitale.

25 Certains documents ont été recueillis par les cojuges

72

1 d'instruction, et ces documents ne portent pas la signature ou  
2 l'empreinte digitale des accusés. Parfois, le nom des accusés  
3 apparaît dans ces documents, mais, bien souvent, c'est une  
4 périphrase qui est utilisée pour désigner différentes personnes.  
5 Par exemple, pour désigner Pol Pot, on trouve les termes "le  
6 frère secrétaire du Parti".

7 [11.49.23]

8 Devant les tribunaux nationaux ou internationaux, est-ce que l'on  
9 exige que soient présentés les originaux pour que ces documents  
10 puissent être tenus pour recevables? C'est la question que je  
11 vous pose.

12 Deuxièmement, la Défense s'est bornée à présenter des objections  
13 génériques. Je prends un exemple: une équipe de défense a dit que  
14 certains documents étaient illisibles, mais la Défense n'a pas  
15 dit de quels documents il s'agissait.

16 [11.50.08]

17 Si nous examinons les documents énumérés dans les cinq annexes -  
18 qu'il s'agisse de photos, de films ou d'autres documents -,  
19 est-ce que l'on peut considérer que ces documents sont des  
20 originaux?

21 Bien souvent, il s'agit en réalité de copies. Ces documents  
22 peuvent venir des différentes parties, et nous pensons que ces  
23 documents devraient être déclarés recevables.

24 [11.50.59]

25 Si la Défense estime qu'il ne s'agit pas de documents officiels

73

1 ou, comme le dit la défense de Nuon Chea, qu'il pourrait s'agir  
2 de documents montés de toutes pièces par l'ennemi, à ce  
3 moment-là, il faut se poser certaines questions.

4 J'ai écouté Me Karnavas. Il a dit que l'Accusation voulait  
5 présenter des pièces prétendument à charge.

6 Quant à la défense de Khieu Samphan, elle a réitéré que les  
7 documents de l'annexe 5, qui sont au nombre de plus de 300,  
8 devaient être rejetés au motif de leur manque d'authenticité.  
9 Il a été demandé par la Défense que des documents originaux  
10 soient présentés.

11 [11.52.25]

12 Je voudrais revenir sur les publications du Kampuchéa  
13 démocratique. Elles sont très nombreuses.

14 Il y a des documents qui proviennent d'autres gouvernements que  
15 celui du Kampuchéa démocratique.

16 Il y a aussi des médias étrangers qui ont publié certaines  
17 informations.

18 Nous avons suivi les débats ce matin. Les informations étaient  
19 aussi disponibles à l'étranger. Je pense, par exemple, à la BBC  
20 ou aux informations diffusées en Australie ou aux États-Unis.

21 Les organes de presse étrangers captaient les informations  
22 diffusées au Cambodge, et cela devrait être pris en considération  
23 par les juges.

24 Il faut examiner la cohérence interne de tous ces rapports et de  
25 tous les documents présentés devant la Chambre.

74

1 [11.53.40]

2 Par ailleurs, sous le Kampuchéa démocratique, des informations  
3 ont été publiées. La Défense demande à l'Accusation de prouver  
4 l'authenticité ou la fiabilité des documents au-delà de tout  
5 doute raisonnable.

6 Alors voici la question que je pose. Lorsqu'on dit: "Au-delà de  
7 tout doute raisonnable", où exactement se situe ce seuil?

8 Il y a des documents qui ont été copiés et versés au dossier sous  
9 format électronique. Et, à ce sujet, le Président a déjà répondu  
10 à la demande formulée par Nuon Chea.

11 La défense de Nuon Chea a notamment parlé d'un entretien avec M.  
12 Khem Ngun. Mais, en réalité, Nuon Chea n'a jamais contesté  
13 l'existence de l'entretien avec M. Khem Ngun. Il a simplement dit  
14 que le document présenté n'était pas fidèle au contenu de la  
15 conversation. Il a aussi dit que Khem Ngun était un espion envoyé  
16 par Hun Sen.

17 C'est une question, donc, à prendre en considération au moment  
18 d'évaluer l'authenticité des documents.

19 [11.55.38]

20 Si la Défense insiste pour que les originaux des documents de  
21 l'annexe 5 soient présentés, à ce moment-là, il s'agirait de  
22 millions de pages à présenter, comme l'a dit le Président. Cela  
23 prendrait énormément de temps d'examiner tous ces documents.

24 À nouveau, je m'adresse à la Défense en lui demandant: quels  
25 documents précis devraient être écartés?

75

1 À ce jour, la Défense n'a pas dit exactement combien  
2 d'exceptions... ou, plutôt [se reprend l'interprète], combien de  
3 documents des cinq annexes étaient visés par leur exception  
4 d'irrecevabilité.

5 L'Accusation a déjà présenté des arguments au sujet de  
6 l'authentification.

7 Je vous renvoie au Code de procédure pénale, article 231, et je  
8 vous renvoie à la règle 87 du Règlement intérieur également.

9 [L'interprète se reprend:] Article 321.

10 Il y est indiqué que la preuve est libre et que la Chambre se  
11 prononce sur la base des éléments de preuve versés au dossier ou  
12 présentés à l'audience.

13 Autrement dit, la preuve est libre.

14 [11.57.56]

15 La Défense a demandé que l'on cite à comparaître le directeur du  
16 DC-Cam. Or, le Président, me semble-t-il, a dit que, la semaine  
17 prochaine, la Chambre entendrait un responsable du DC-Cam.

18 Si la Défense pense qu'il n'existe qu'une personne pour établir  
19 la filière de conservation des documents, je ne suis pas du même  
20 avis. Il y a d'autres gens qui peuvent déposer à ce sujet.

21 La semaine prochaine, des témoins vont venir déposer au sujet de  
22 ces différents documents. Il ne sera pas possible pour les  
23 témoins de déposer sur chaque pièce.

24 Et, comme je l'ai déjà dit, les documents de la liste ne sont  
25 peut-être pas tous recevables, mais on ne saurait les tenir, par

76

1 définition, pour irrecevables a priori.

2 J'invite la Chambre à examiner la question et à déclarer ces  
3 documents recevables.

4 Me SIMONNEAU-FORT:

5 Oui, bonjour, Monsieur le Président...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je donne à présent la parole à la coavocate principale.

8 [11.59.33]

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, et bonjour à tous.

11 Alors nous parlons, si j'ai bien compris, de l'annexe 5. Et M. le  
12 procureur tout à l'heure nous a expliqué ce qu'étaient les  
13 documents de l'annexe 5, qui tous émanent du régime du Kampuchéa  
14 démocratique ou du GRUNK ou du FUNK, ou bien sont des documents  
15 qui sont des sortes d'instantanés de presse au moment des  
16 événements, et qui confirment en quelque sorte ces événements sur  
17 le moment.

18 [12.00.09]

19 Tout à l'heure, la défense de Ieng Sary a indiqué que ses  
20 objections sur l'annexe 5 étaient les mêmes que celles sur les  
21 articles de presse en général, et, par exemple, ceux de Mme  
22 Elizabeth Becker.

23 Je crois que cette objection est tout à fait caractéristique du  
24 caractère extrêmement général des objections auxquelles nous  
25 avons eu à faire depuis quatre jours maintenant.

1 Évidemment, les documents de l'annexe 5 ne peuvent pas être  
2 analysés du point de vue des objections, comme le sont les  
3 articles de presse externes éventuellement écrits quelques années  
4 ou quelques mois plus tard.

5 [12.00.55]

6 La Chambre nous a très souvent rappelé qu'il serait malvenu de  
7 faire des observations répétitives.

8 Très sincèrement, je crois que la Défense a plus qu'usé, voire  
9 abusé, de cette possibilité de faire des répétitions depuis  
10 quatre jours maintenant.

11 Et je crois que, en examinant l'annexe 5, c'est à peu près la  
12 sixième fois, ou plutôt, exactement la sixième fois que nous  
13 entendons des objections tout à fait générales.

14 Je ne les rappellerai pas. M. le procureur les a évoquées. Mon  
15 confrère les a évoquées.

16 En adoptant cette façon d'objecter obstinée, je dirais presque  
17 aveugle, je crois que la Défense fait fi d'un certain nombre de  
18 choses.

19 Elle fait fi du Règlement intérieur, des règles qui ont été  
20 rappelées de temps à autre, et notamment à propos de E3.

21 Elle fait fi du Code de procédure pénale cambodgien, que,  
22 pourtant, elle invoque à plaisir lorsque ce code lui est  
23 favorable.

24 [12.02.13]

25 Elle fait fi de la jurisprudence internationale, qu'elle se plaît

78

1 à souligner, à évoquer, en choisissant les passages choisis qui  
2 lui sont favorables.

3 Elle fait fi de cette jurisprudence internationale lorsqu'il est  
4 démontré que cette jurisprudence a indiqué que la Défense ne  
5 bénéficie pas d'un droit absolu de confrontation, que la Défense  
6 ne bénéficie pas d'un droit absolu de pouvoir regarder les  
7 originaux... d'obtenir la production des originaux.

8 Elle fait fi de cette jurisprudence qui a été évoquée à propos de  
9 l'annexe 1, qui précise que la Chambre... les juges, plus  
10 exactement, bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire.

11 [12.03.07]

12 Et lorsqu'on dit "les juges", on est obligé, en ce qui concerne  
13 les CETC, de penser également aux juges d'instruction.

14 La Défense fait fi de ce que les procureurs, jour après jour, de  
15 façon minutieuse et très détaillée, ont démontré qu'ils avaient  
16 appliqué, pour le choix des pièces versées au dossier depuis des  
17 mois, depuis des années... qu'ils avaient appliqué strictement les  
18 critères de recevabilité de la jurisprudence internationale,  
19 précisément.

20 [12.03.48]

21 La Défense fait fi...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, la Défense cherche...

24 Me SON ARUN:

25 Je m'oppose à des mots employés par la coavocate principale. Je



79

1 n'accepte pas ce mot "désespérés" pour décrire les actes de la  
2 Défense.

3 Cela fait partie de la... c'est la stratégie de la Défense. Cela  
4 fait partie de la stratégie de la Défense, qui est une partie à  
5 cette procédure.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous avez la parole.

8 Je pense qu'il s'agit de l'emploi d'un mot dans l'interprétation.

9 Je ne crois pas que l'interprète... que la coavocate principale ait  
10 utilisé un mot qui se traduirait par "désespérés". En khmer, ce  
11 n'est pas approprié dans le contexte.

12 Mais j'aimerais rappeler toutefois aux différents avocats et aux  
13 parties quant à l'emploi de termes... car cela peut être des  
14 propos... considéré comme des propos outrageux.

15 [12.05.25]

16 Me SIMMONEAU-FORT:

17 Oui, Monsieur le Président, je confirme que je n'ai pas employé  
18 le terme "désespérés". Je ne me permettrais pas d'employer un tel  
19 terme.

20 Et je pense que c'est peut-être une mauvaise traduction du terme  
21 "obstinés" que j'ai utilisé à un moment donné. Je ne vois que  
22 cette possibilité.

23 Et je n'entends pas utiliser des termes outrageux, bien entendu.

24 [12.05.47]

25 Je voudrais continuer mes observations, qui, d'ailleurs ne seront

80

1 plus très longues.

2 En adoptant cette position d'objection obstinée, la Défense fait  
3 fi des indices multiples systématiquement apportés, jour après  
4 jour, pendant quatre jours par l'Accusation de façon détaillée et  
5 pour chaque annexe.

6 La Défense fait fi aussi des procès-verbaux d'interrogatoire de  
7 certains témoins ou parties civiles en exigeant à nouveau la  
8 déposition de ces personnes, comme si les dépositions devant le  
9 juge d'instruction n'existaient pas, comme si ces procès-verbaux  
10 n'étaient pas des pièces de procédure et comme si ces pièces de  
11 procédure n'avaient pas été définitivement validées par  
12 l'ordonnance de clôture.

13 [12.06.46]

14 Je pense par exemple aux procès-verbaux d'audition de M. Youk  
15 Chhang le 19 mars 2009, D150, ou le 24 juin 2009, D204/3.

16 [12.07.02]

17 De mémoire, d'ailleurs, j'observe qu'il n'a pas été fait une  
18 seule demande de confrontation pendant l'instruction, pas  
19 seulement à l'égard de ce monsieur, mais également à l'égard de  
20 n'importe quelle autre partie, pas une seule demande de  
21 confrontation en bonne et due forme, sans poser de conditions  
22 préalables au juge d'instruction.

23 La Défense fait fi aussi du rôle de ce juge d'instruction, bien  
24 sûr.

25 Et la Défense fait fi - et nous fait perdre beaucoup de temps à

1 cause de cela - de la jurisprudence des Chambres extraordinaires.  
2 Et je ne prendrai qu'un seul exemple pour montrer que des  
3 questions qui sont présentées strictement de la même façon  
4 aujourd'hui ont déjà été évoquées et déjà jugées, ce qui veut  
5 dire que, si la Défense veut aujourd'hui à nouveau évoquer ces  
6 questions, il faudrait qu'elle trouve de nouveaux arguments.  
7 Et je parle, par exemple, de l'arrêt de la Chambre préliminaire  
8 du 30 novembre 2010, D402/1/4, qui concerne justement les  
9 documents de DC-Cam.  
10 Et, dans le paragraphe 25, la Chambre préliminaire précise que,  
11 durant la phase préalable, ce sont les cojuges d'instruction à  
12 qui il appartient de se prononcer sur la crédibilité d'un  
13 document.  
14 Et, ensuite, la Chambre préliminaire rappelle à la Défense que  
15 si, au cours de la phase de l'instruction, les juges  
16 d'instruction doivent s'acquitter de nombreuses obligations, je  
17 cite, "ils ne sont en aucun cas tenus de fournir des précisions  
18 ou autres éclaircissements concernant le recueil d'éléments de  
19 preuve, pas même lorsque ces éléments proviennent de sources  
20 spécifiques."  
21 Fin de citation.  
22 [12.09.14]  
23 Ce que je veux dire par là, c'est qu'on ne peut pas aujourd'hui  
24 procéder comme le fait la Défense en reposant systématiquement  
25 les mêmes questions sans tenir compte des réponses qu'elle a déjà

1 obtenues et sans aller plus loin.

2 Cela dit, et pour terminer, je crois que cette répétition des  
3 objections de E3 à A5 a eu au moins deux vertus.

4 La première de ces vertus, c'est que la Défense a été peu à peu  
5 obligée à aller jusqu'à l'extrémité absurde de cette stratégie  
6 d'objection puisque - et M. le procureur l'a relevé tout à  
7 l'heure - la défense de Khieu Samphan, ce matin, nous a dit qu'en  
8 fait pourquoi ne pas penser qu'après tout tous les documents -  
9 tous les documents - pourraient être des faux.

10 C'est non seulement absurde, mais c'est également choquant.

11 [12.10.32]

12 La deuxième de ces vertus de la répétition, c'est que, par cette  
13 répétition, je crois que finalement la Défense s'est persuadée  
14 elle-même qu'on ne discutait plus de recevabilité, mais qu'on  
15 discutait vraiment de valeur probante.

16 Petit à petit, on a entendu la Défense nous dire: "Il faudra que  
17 la Chambre examine cela au moment d'examiner la force probante",  
18 et cetera.

19 Et, ce matin, la défense de Ieng Sary a été beaucoup plus claire  
20 puisqu'elle a parlé de l'Accusation en indiquant qu'il fallait  
21 qu'elle prouve la force probante. On n'était plus du tout dans la  
22 recevabilité.

23 Puis la défense de Ieng Sary a indiqué que la Chambre devrait  
24 apprécier, ensemble, la recevabilité et la force probante comme  
25 s'il s'agissait d'une seule et même chose.

83

1 [12.11.30]

2 Je crois que cette évocation de la force probante nous montre que  
3 le débat sur la recevabilité est vraiment achevé et que nous  
4 pouvons peut-être passer à un autre sujet.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner.

8 Toutefois, avant de ce faire, la Chambre demande aux parties de  
9 lui donner une estimation du temps dont elles auront besoin pour  
10 poser des questions à Nuon Chea pour la première partie des  
11 audiences sur le contexte historique du Parti communiste du  
12 Kampuchéa.

13 La Chambre souhaite rappeler aux parties qu'elles disposent d'une  
14 demi-journée pour l'interrogatoire de Nuon Chea.

15 Toutefois, la Chambre cherche à savoir de la part des parties  
16 combien de temps elles pensent avoir besoin pour l'aider dans une  
17 préparation efficace du procès.

18 Nous n'avons pas besoin de le savoir tout de suite, mais, avant  
19 la fin de l'audience cet après-midi, nous espérons avoir une  
20 indication de la part des parties du temps dont les parties ont  
21 besoin pour interroger Nuon Chea.

22 [12.13.42]

23 Le moment est maintenant venu de prendre la pause déjeuner.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Il semblerait qu'il y ait eu un problème avec la traduction en

84

1 anglais. Quand le Président a fait référence à une  
2 "demi-journée", en fait, il a fait référence à une indication  
3 déjà donnée par les procureurs, c'est-à-dire du temps qu'ils  
4 avaient besoin pour finir leur interrogatoire.

5 [12.14.05]

6 Donc la Chambre est ouverte à recevoir... la demi-journée, c'était  
7 une répétition de ce que l'Accusation avait proposé.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la  
10 cellule de détention provisoire et le ramener au prétoire avant  
11 13h30.

12 L'audience est levée.

13 (Suspension de l'audience: 12h15)

14 (Reprise de l'audience publique: 13h31)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

17 Cet après-midi, les trois équipes de défense disposent au total  
18 d'une heure pour répondre aux arguments de la partie adverse  
19 concernant les annexes 1 à 5.

20 Avant la pause, la Chambre avait demandé aux parties de combien  
21 de temps elles avaient besoin pour interroger Nuon Chea sur la  
22 phase... sur les faits relevant de la phase 1, autrement dit, le  
23 contexte historique.

24 J'invite à présent les coavocats principaux à indiquer de combien  
25 de temps ils auraient besoin.

85

1 [13.33.24]

2 Me PICH ANG:

3 Monsieur le Président, nous aurions besoin au total de quatre  
4 heures.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea? De combien de temps  
8 auriez-vous besoin?

9 Me PESTMAN:

10 Monsieur le Président, je pense que nous n'aurons pas besoin de  
11 plus d'une journée. Ce serait une journée au maximum,  
12 probablement moins.

13 Est-ce que, comme je l'ai compris, nous serons autorisés à... à  
14 "déposer" notre client en dernier, après les autres équipes de  
15 défense? En tout cas, telle serait notre volonté, et nous le  
16 demandons.

17 [13.34.28]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie, Maître.

20 Qu'en est-t-il de la défense de Ieng Sary?

21 Me KARNAVAS:

22 Bon après-midi, Monsieur le Président.

23 Aucune décision n'a encore été prise quant à savoir si nous  
24 allons poser des questions à Nuon Chea.

25 Cela dit, au cas où nous déciderions de lui poser des questions,

86

1 je suppose que nous aurions besoin au maximum de quarante-cinq  
2 minutes ou d'une heure. Mais, à ce stade, nous n'avons pas encore  
3 pris de décision.

4 [13.35.16]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 Qu'en est-t-il de la défense de Khieu Samphan?

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Sans être en possession de toutes les informations requises, il  
11 nous est difficile de dire exactement de combien de temps nous  
12 aurions besoin.

13 Je dirais approximativement que nous aurions besoin de  
14 quarante-cinq minutes ou d'une heure.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Je constate que la Défense s'est levée.

19 Me PESTMAN:

20 Peut-être que ma réponse a été ambiguë. J'ai dit une journée. Je  
21 voulais dire une journée entière, deux demi-journées.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea, qui a  
25 l'occasion de répliquer aux arguments qui ont été soulevés



1 concernant les annexes 1 à 5.

2 Je vous en prie.

3 [13.37.17]

4 Me IANUZZI:

5 Bon après-midi.

6 C'est moi qui vais commencer. J'en ai pour cinq à dix minutes, je  
7 pense. Le reste du temps sera mis à la disposition de Me Son  
8 Arun. Et, s'il y a encore du temps, nous sommes prêts à le mettre  
9 à la disposition des autres confrères.

10 Compte tenu de ce que nous avons déjà dit cette semaine, je vais  
11 faire trois observations. Premièrement, concernant notre  
12 démarche, la partie adverse prétend que nous avons passé beaucoup  
13 trop de temps à examiner le poids et la valeur probante à  
14 accorder aux éléments de preuve potentiels du dossier, et l'on a  
15 dit que nous voulions retarder la recevabilité.

16 [13.38.05]

17 Cependant, pour nous, les débats de cette semaine portent sur la  
18 façon dont il faut traiter et évaluer les preuves une fois  
19 qu'elles sont admises.

20 Nous pensons que ce débat était utile et fructueux.

21 Selon nous, la démarche générale exprimée lundi trouve un  
22 équilibre équitable entre les différents intérêts des parties à  
23 l'affaire.

24 Nous pensons que cela est conforme au droit international. Cela  
25 correspond au bon sens, et, plus important, cela est conforme au

88

1 droit fondamental de Nuon Chea de contester les éléments de  
2 preuve à charge. Cette dernière question, bien entendu, nous  
3 préoccupe au plus haut point.  
4 Deuxièmement, il s'agit du volume, de la nature des documents  
5 présentés à ce jour par les coproccureurs. Là-dessus, je renvoie à  
6 ce qui a été dit ce matin par Me Pestman.  
7 Nous avons entendu le coproccureur, qui a parlé d'"aiguilles".  
8 Nous connaissons ces aiguilles. Nous avons les mains meurtries.  
9 Nous pensons que nous avons besoin de moins d'aiguilles et de  
10 plus de fil.  
11 Le fil de ce premier mini procès, c'est l'évacuation alléguée de  
12 Phnom Penh, bien sûr, et les déplacements de population du sud  
13 vers le nord, déplacements allégués qui auraient eu lieu en  
14 75-76.  
15 Cela... la Chambre a disjoint les poursuites, et il y a peu  
16 d'autres éléments qui restent pertinents.  
17 [13.39.47]  
18 Suite à la disjonction, la Chambre et les parties devraient  
19 respecter scrupuleusement ce fil conducteur central.  
20 Notre client a déjà exposé sa position sur l'évacuation de Phnom  
21 Penh. Comme il l'a dit, il parlera sincèrement de son rôle  
22 concernant la deuxième phase de l'évacuation et du transfert de  
23 population. Selon nous, les coproccureurs doivent simplement  
24 établir que les actes de Nuon Chea, s'agissant de ces deux  
25 questions distinctes, n'étaient pas justifiés au titre du droit

89

1 international.

2 À nouveau, tel est le fil conducteur de ce procès. Aucun des  
3 documents présentés ne présente quelque pertinence que ce soit eu  
4 égard à cette question centrale, à ce sujet.

5 [13.40.41]

6 Des photos de Lénine et de Staline ne sont pas plus pertinentes  
7 que les enregistrements de Lennon et McCartney.

8 Et, donc, nous engageons la Chambre à limiter strictement le  
9 nombre de documents admis en se bornant à accepter ce qui  
10 présente une pertinence précise, compte tenu du nombre limité de  
11 questions visées par le premier mini procès.

12 Et, enfin, quelques mots concernant M. Youk Chhang.

13 Comme nous l'avons déjà dit publiquement, un procès des Khmers  
14 rouges sans la participation de Norodom Sihanouk serait  
15 impensable.

16 Aujourd'hui, nous disons que cela vaut aussi pour M. Youk Chhang.

17 Sans sa participation personnelle, il n'y aurait jamais eu de  
18 CETC. Youk Chhang est tout simplement la personne la mieux à même  
19 de venir parler des documents du DC-Cam.

20 Nous engageons la Chambre à l'engager... à l'entendre comme témoin,  
21 et nous espérons qu'il nous fera l'honneur de sa présence.

22 Merci.

23 [13.42.02]

24 Me SON ARUN:

25 À nouveau, bon après-midi, Monsieur le Président, Madame,

1 Messieurs les juges.  
2 J'aurais besoin d'environ dix minutes pour présenter ma réplique.  
3 Je voudrais revenir sur deux choses.  
4 Nuon Chea demande simplement que lui soit présentés les documents  
5 originaux des numéros de l'"Étendard révolutionnaire" et de  
6 "Jeunesse révolutionnaire". Il ne... sa demande ne concerne pas les  
7 autres milliers de documents, comme le prétend l'Accusation.  
8 [13.42.52]  
9 Deuxièmement, hier, il a été question de 17 documents illisibles  
10 ou incompréhensibles.  
11 La demande est simplement la suivante, à savoir que deux  
12 documents soient projetés à l'écran.  
13 Nous maintenons inchangée notre position consistant à dire que  
14 les originaux doivent être présentés à notre client pour que  
15 puisse être vérifiée l'authenticité des documents.  
16 Notre objectif n'est nullement de faire entrave au déroulement de  
17 la procédure. Nous sommes animés par le souci d'établir la vérité  
18 et de rendre justice.  
19 M. Nuon Chea désire un procès rapide, mais le procès doit  
20 néanmoins être équitable.  
21 Autrement dit, les pièces produites devant la Chambre doivent  
22 être examinées contradictoirement du point de vue de leur  
23 authenticité.  
24 On ne saurait se contenter d'avoir un procès rapide qui ne  
25 tiendrait pas compte des autres exigences, à savoir celle

1 d'équité.

2 Nuon Chea a indiqué clairement quelle était sa position dans sa  
3 déclaration liminaire prononcée récemment.

4 [13.44.46]

5 Il y a aussi le document D204/4. C'est une interview de Youk  
6 Chhang. Il est indiqué que des experts vietnamiens avaient  
7 communiqué au DC-Cam plusieurs documents.

8 Pour nous-même et pour notre client, des doutes subsistent quant  
9 à ces documents étant donné que, tant avant la période considérée  
10 qu'après, les Vietnamiens ont cherché à contrôler le Cambodge. Il  
11 se peut donc que ces documents aient été montés de toutes pièces.

12 Nous le répétons, Monsieur le Président, il conviendrait que M.  
13 Youk Chhang soit cité à comparaître, au même titre que d'autres  
14 personnes pour lesquelles nous avons fait la même demande.

15 Ces gens pourraient venir déposer sur l'authenticité de ces  
16 documents et sur leur statut et leur caractère original. Ces  
17 personnes pourront répondre aux questions qui leur seront posées.

18 [13.46.36]

19 En tant qu'avocat de Nuon Chea, je prie la Chambre de garantir  
20 l'équité du procès ici engagé.

21 Premièrement, les procureurs doivent présenter des pièces à notre  
22 client pour qu'il puisse y réagir, voire les contester.

23 Quant aux juges, il leur appartient de rendre justice pour la  
24 génération actuelle et les générations futures de façon à ce que  
25 ce tribunal peut servir de modèle.

92

1 Il convient également d'écarter toute allégation qui ne serait  
2 fondée sur aucun document original.

3 Nous avons déjà adressé cette demande à de nombreuses reprises à  
4 la Chambre et à l'Accusation.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je remercie l'avocat de la défense.

8 À présent, je donne la parole à la défense de Ieng Sary.

9 [13.48.04]

10 Me KARNAVAS:

11 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
12 juges, à toutes les personnes ici présentes également, dans le  
13 prétoire et la galerie.

14 Tout d'abord, je vais reprendre là où s'étaient arrêtées les  
15 parties civiles.

16 L'avocate nous accuse d'absurdité et d'abuser de la procédure.

17 Cette description de ce que nous tentons de faire me semble  
18 insultante et injustifiée.

19 [13.48.34]

20 Prenons du recul et demandons-nous pourquoi nous sommes ici.

21 Comment sommes-nous arrivés ici?

22 C'est l'Accusation qui a proposé de tenir une audience. Cette  
23 proposition a été faite avant les vacances judiciaires.

24 Ensuite, le 23 décembre, l'Accusation nous a envoyé à l'avance  
25 une copie de son document, présenté en application de la règle

93

1 92, concernant la fiabilité de 978 documents.

2 Pourquoi est-ce que l'Accusation l'a fait à ce moment-là, deux  
3 jours avant Noël, quand tout le monde était hors de Phnom Penh?  
4 Je n'en sais rien.

5 En tout cas, nous avons reçu un document où l'on trouve l'avis  
6 des coprocurateurs sur de prétendus, de soi-disant indices.

7 Tous les points n'ont pas été reliés, mais, le 17 janvier,  
8 l'Accusation a épinglé plusieurs documents et a tenté d'établir  
9 leurs relations mutuelles, leurs caractères interconnectés.

10 [13.50.05]

11 Et laissez-moi vous dire que nous sommes reconnaissants à  
12 l'Accusation de nous avoir présenté sa méthodologie et la façon  
13 dont elle va tenter de démontrer que les documents sont  
14 authentiques, fiables et pertinents.

15 Notre objection première, c'est que l'Accusation veut que tout  
16 soit admis maintenant tandis que le poids serait évalué à la fin,  
17 une fois que la chambre aura pu examiner les preuves.

18 [13.50.48]

19 L'Accusation dit que ce n'est pas grave si... de savoir quels  
20 documents peuvent être... seront présentés aux témoins au motif que  
21 tous les documents sont au dossier et qu'à présent ces documents  
22 sont mentionnés dans l'ordonnance de clôture, et que, donc,  
23 d'après l'Accusation, les juges n'ont rien à faire à ce stade.  
24 Soit, telle est la position de l'Accusation.

25 Là où je ne saurais rejoindre l'Accusation, c'est quand elle dit

1 que telle est la pratique internationale.

2 Certes, il y a des normes internationales sur la recevabilité des  
3 éléments de preuve quant à la façon de déterminer si des preuves  
4 sont fiables, authentiques, pertinentes, et cetera.

5 [13.51.41]

6 Mais, pour ce qui est de la pratique, c'est l'Accusation et non  
7 pas la Défense qui a soulevé la question de l'affaire Prlic.

8 C'est l'Accusation qui demande aux juges d'examiner l'affaire  
9 Prlic.

10 J'ai plaidé dans l'affaire Prlic durant cinq ans, et je ferai  
11 quelques observations sur cette affaire.

12 Je vais également vous parler de plusieurs décisions qui ont été  
13 rendues et vous verrez quelle a été la pratique dans l'affaire en  
14 question.

15 [13.52.18]

16 Je garde bien sûr à l'esprit que nous sommes ici dans un contexte  
17 différent. C'est un système français, qui a été quelque peu  
18 modifié pour les Chambres extraordinaires. Ce n'est donc pas une  
19 procédure dirigée par les parties, mais, néanmoins, c'est  
20 l'Accusation qui dit que telle est la pratique.

21 L'Accusation insinue ainsi qu'il lui suffit de présenter une  
22 liste de documents, et que ceux-ci seront automatiquement  
23 acceptés et qu'ils seront écartés si quelqu'un peut prouver que  
24 ces documents sont dénués de pertinence ou de fiabilité.

25 Je serai très clair: admettre un document, ce n'est pas



1 nécessairement le présenter à un témoin.

2 Que les choses soient bien claires. Nous n'avons jamais dit qu'un  
3 document doit être établi dans son authenticité avant de le  
4 présenter à un témoin.

5 [13.53.31]

6 Parfois, il est tout aussi important de le montrer à un témoin  
7 pour établir son authenticité, sa fiabilité et sa pertinence.

8 Nous n'avons jamais prétendu qu'il fallait établir l'authenticité  
9 d'un document avant que celui-ci ne puisse être présenté à un  
10 témoin.

11 J'espère que les choses sont claires là-dessus.

12 [13.54.02]

13 Nous nous opposons à l'Accusation. Nous pensons que nous avons le  
14 droit de le faire - nous en avons déjà parlé -, et nous nous  
15 appuyons sur une décision rendue par la Chambre préliminaire,  
16 paragraphe 34 d'une décision sur la recevabilité de l'appel de  
17 Ieng Sary contre le refus constructif... relatif à la demande de  
18 Ieng Sary sur l'identification et sur l'utilisation des preuves  
19 obtenues sous la torture - document D130/7/3/3, qui date du mois  
20 de mai 2010.

21 La règle 87 donne à la personne mise en examen la possibilité de  
22 contester la recevabilité des preuves... des éléments de preuve  
23 durant le procès.

24 [13.55.06]

25 Nous ne tenons pas des thèses absurdes et nous n'abusons pas de

96

1 la procédure. Nous sommes là pour participer au procès.  
2 Comme il ressort de l'interprétation faite par la Chambre  
3 préliminaire du Règlement intérieur, nous pouvons contester la  
4 recevabilité avant que les éléments de preuve ne soient admis.  
5 Voyons à présent l'affaire Prlic.  
6 Pour vous donner une idée de cette affaire, nous avons épinglé  
7 certaines décisions particulièrement importantes.  
8 Nous avons pu trouver 60 décisions sur la recevabilité des  
9 preuves, et je pense que nous aurions pu en trouver une centaine  
10 avec un peu plus de recherches.  
11 Pourquoi? Eh bien, cela est lié au processus qui avait été mis en  
12 place et qui n'avait rien d'hasardeux.  
13 [13.56.13]  
14 Le 15 mars 2006, les parties, y compris l'Accusation, ont fait  
15 des commentaires concernant des projets de directives.  
16 Je vous donne la cote: IT-07-74-PT.  
17 La Chambre de première instance a adopté ces directives, qui  
18 étaient de nature générale. Il s'agissait de fournir des  
19 indications aux parties quant à la répartition du temps de parole  
20 quant à l'interrogatoire des accusés, par exemple.  
21 [13.57.02]  
22 C'était un outil de gestion du temps.  
23 Le 28 avril 2006, la Chambre a publié une version révisée de sa  
24 décision portant adoption des instructions concernant  
25 l'administration du procès.

97

1 Et, dans cette décision, l'idée que les parties puissent  
2 présenter un dossier a été soulevée.  
3 Et la Chambre de première instance a invité les parties à déposer  
4 des dossiers concernant diverses parties de l'acte d'accusation.

5 [13.57.51]

6 Je prends un exemple: si un crime s'était produit à un endroit  
7 particulier à un moment particulier, les parties pouvaient  
8 présenter un dossier comportant tous les documents pertinents.

9 Au paragraphe 11 de cette décision, juste pour vous en donner une  
10 idée, on dit - je cite: "Au cas où l'Accusation ou la Défense  
11 souhaiteraient fournir à la Chambre le dossier portant sur un  
12 emplacement particulier cité dans l'acte d'accusation et 'auquel'  
13 aurait eu lieu des crimes, il leur est loisible de le faire. Une  
14 liste des points pourront... pouvant être inclus dans le dossier  
15 peut être présentée à n'importe quel moment du procès, mais ces  
16 points seraient soumis aux normes habituelles d'admissibilité des  
17 preuves.

18 Par conséquent, pour que le dossier contienne uniquement des  
19 éléments reçus comme des preuves, il ne faut pas inclure des  
20 pièces à conviction tant que celles-ci ou d'autres pièces n'ont  
21 pas été admises par la Chambre."

22 Fin de citation.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Traduction non officielle et approximative.

25 [13.59.11]

1 Me KARNAVAS:

2 Voilà donc comment on a procédé.

3 Je vous prie de m'excuser de parler d'une autre affaire, mais  
4 celle-ci était d'ampleur similaire à la présente affaire.

5 Le 13 juillet 2006, la Chambre a rendu une décision sur la  
6 recevabilité des preuves.

7 À la page 2, elle y note ce qui suit. Elle dit qu'elle a été  
8 saisie - je cite - d'"observations de l'Accusation sur les  
9 preuves documentaires déposées par l'Accusation le 15 juin 2006,  
10 dans quoi l'Accusation a demandé à la Chambre d'accepter des  
11 documents de la Mission d'observation de la Commission  
12 européenne, la mission ECMM, qui avait rassemblé des éléments de  
13 preuve sur le terrain. Et, à présent, l'Accusation voulait les  
14 faire admettre au motif que ces pièces provenaient d'une  
15 institution particulière".

16 Dans cette décision particulière, la Chambre de première instance  
17 a dit plusieurs choses.

18 Je ne vais pas insister sur chaque point, mais j'invite la  
19 Chambre à se référer à cette décision. Nous pouvons communiquer  
20 un exemplaire de ce document aux juges si cela vous paraît plus  
21 commode.

22 [14.00.48]

23 Je vous renvoie à la page 6, par exemple. Je lis:

24 "Si la Chambre d'appel a noté l'importance de la règle 90-F et a  
25 considéré que la Chambre de première instance avait un large

1 pouvoir d'appréciation;", ce qui est similaire à ce qui se fait  
2 ici, "Si, en outre, la Chambre d'appel a reconnu l'objectif  
3 légitime qu'il y a à garantir le fait que la procédure ne sera  
4 pas retardée;", tout comme c'est le cas ici, "Tandis que la liste  
5 de pièces à conviction déposée par l'Accusation en application de  
6 la règle pertinente du Règlement intérieur contient déjà 9490  
7 pièces à conviction;  
8 Alors qu'il apparaît que l'Accusation semble vouloir produire  
9 toutes ces preuves documentaires sans avoir examiné ces éléments  
10 préalablement à l'audience..."  
11 Ici, je marque une pause pour que vous puissiez prendre toute la  
12 mesure de ce qu'on tentait de faire dans cette affaire-là.  
13 "... sans discussions préalables en Cour;"  
14 Et, par "discussions"... il s'agissait de présenter lesdites  
15 preuves à un témoin.  
16 "Attendu que la recevabilité de plusieurs milliers de discussions  
17 (sic) sans discussions préalables dans le prétoire peut retarder  
18 indûment la procédure à un tel point que la Chambre n'aurait pas...  
19 ne saurait profiter des explications d'un témoin qui pourrait  
20 remettre ces documents dans leur contexte et établir leur  
21 pertinence et valeur probante;  
22 Attendu que la Chambre devra faire... dépenser énormément de ses  
23 ressources pour réexaminer plusieurs milliers de documents, ce  
24 qui durerait plusieurs mois et qui retarderait le prononcé du  
25 jugement;"

100

1 Je vais passer au prochain:

2 "Attendu que la Défense se verrait dans une position désavantagée  
3 si elle devait utiliser le peu de temps qu'elle a pour un  
4 contre-interrogatoire pour présenter ou discuter pour la première  
5 fois le document de l'Accusation dont elle conteste la valeur  
6 probante;

7 Attendu que l'Accusation a l'obligation de faire un choix et  
8 d'identifier lesquels documents sont strictement nécessaires pour  
9 une décision sur les questions en litige, et présenter ces  
10 documents à un témoin qui est en mesure d'offrir à la Chambre de  
11 l'information lors de l'audience quant à l'authenticité, la  
12 pertinence et la valeur probante d'un tel document;"

13 [14.04.13]

14 Puis, par la suite, on fait... on parle de l'intérêt de la justice:  
15 "Déclare que... la Chambre déclare que les documents peuvent passer  
16 par le témoin Christopher Beese, qui est venu témoigner."

17 [14.04.29]

18 Autrement dit, plutôt que de laisser tous ces documents être  
19 reçus sans explication sur la façon dont ils ont été créés, et  
20 cetera, la Chambre de première instance a choisi de faire venir  
21 un témoin, un ou plus, pour témoigner sur ces documents.

22 En annexe de cette décision est un document qui est devenu  
23 fondamental pour le reste du procès: "Lignes directrices pour la  
24 recevabilité d'éléments de preuve".

25 Donc, avec cette décision sont venues des lignes directrices. Il

101

1 s'agissait d'un procès qui devait durer deux ans et qui a duré  
2 cinq ans. La ligne directrice n° 6...  
3 Et ce sont des lignes directrices à l'intention de l'Accusation.  
4 Ils ont par la suite aussi présenté des lignes directrices pour  
5 la Défense, avec quelques différences.  
6 [14.05.31]  
7 Donc la ligne directrice n° 6 traite justement de la question  
8 dont nous sommes saisis.  
9 "Sous réserve des conditions... les procureurs peuvent, après  
10 déposition d'un témoin et dans... et dans un délai de huit jours  
11 suivant sa comparution, demander à la Chambre par écrit  
12 d'admettre des documents qui n'avaient pas été présentés au  
13 témoin en audience et sur lesquels le témoin aurait pu déposer."  
14 Donc, avec... pour chaque témoin, un certain nombre de documents...  
15 on souhaite leur présenter, peut-être qu'en raison des  
16 contraintes de temps on ne peut leur présenter que le tiers de  
17 ces documents, le reste, on peut déposer une requête qu'ils  
18 soient admis s'ils démontrent... s'ils respectent certains  
19 critères, tels que "références aux paragraphes pertinents de  
20 l'ordonnance de renvoi, référence aux documents présentés au  
21 témoin qui touchent les mêmes paragraphes, la raison pour  
22 laquelle le document n'a pas été présenté au témoin, la raison  
23 pour laquelle les documents ne pouvaient être présentés à un  
24 autre témoin."  
25 Autrement dit, si un autre témoin... si vous pouvez déposer ce

102

1 document à l'audience par le biais d'un autre témoin, vous avez  
2 l'obligation de le faire. Voilà ce que cela veut dire.

3 Et la raison pour laquelle la partie considère le document  
4 essentiel...

5 [14.07.08]

6 Je noterai qu'il y avait six accusés.

7 Donc, à l'issue de la procédure, les parties ont pu déposer une  
8 requête que des témoins (phon.) qu'ils considéraient utiles  
9 soient produits... mais qu'ils n'avaient pas pu présenter à des  
10 témoins.

11 On a tenté de déposer des milliers de documents. Des centaines  
12 ont été reçus, des milliers ont été rejetés.

13 Laissez-moi donc vous expliquer cette procédure car l'on parle  
14 ici de la pratique, eh bien, voilà la pratique.

15 C'est-à-dire qu'on n'admet pas tout pour, ensuite, en faire le  
16 tri. Mais, plutôt, au fur et à mesure, on le fait par le  
17 truchement d'un témoin.

18 Certains documents, vous ne pourrez pas les faire... produire à  
19 l'audience par ce témoin... vous pouvez le faire plus tard par  
20 requête.

21 [14.08.10]

22 Évidemment, si vous pouvez les présenter à un autre témoin, vous  
23 êtes encouragé à le faire, et si, à la fin de la comparution des  
24 témoins sur ce sujet, notamment le contexte historique, il vous  
25 reste 500 documents que vous n'avez pas pu présenter à ces



103

1 témoins, soit parce qu'ils n'ont pas été choisis ou vous n'avez  
2 pas eu le temps, vous pouvez déposer une requête pour que ces  
3 documents soient admis.

4 L'avantage pour la Chambre de première instance est qu'ils  
5 avaient déjà entendu des témoins. Les fondements avaient déjà été  
6 jetés, mais on n'arrête pas là.

7 [14.08.40]

8 À la fin... à la fin du procès, on peut aussi demander à faire  
9 admettre des documents car, à ce moment-là, la Chambre de  
10 première instance avait le contexte avec tous les autres  
11 documents, et la pertinence et la valeur probante seraient  
12 quelque chose sur lequel trancherait la Chambre de première  
13 instance à la fin.

14 Un autre document qu'il peut être utile de mentionner, c'est  
15 celui de décembre 2006 sur l'admission de documents présentés à  
16 l'audience.

17 Et la Chambre de première instance a ancré quelques conditions.

18 Il fallait présenter ce document au témoin. Une fois le... après la  
19 comparution du témoin, les parties devaient absolument faire  
20 déposer officiellement le document qu'elles souhaitaient voir  
21 reçu.

22 Donc il y aurait un registre de ces dépôts.

23 Les parties avaient une journée pour soulever leurs exceptions,  
24 possibilités de réplique.

25 Et, finalement, une raison motivée était rendue, expliquant

104

1 pourquoi certains documents avaient été reçus et d'autres non.

2 Voilà la pratique. C'était la pratique dans Prlic.

3 [14.10.19]

4 La Défense a elle aussi reçu des lignes directrices, mais c'était  
5 le 24 avril 2008.

6 Je vous le dis pour que vous puissiez les consulter si vous le  
7 jugez opportun.

8 J'aimerais aussi vous parler d'une décision rendue le 3 novembre  
9 2009 en appel, un appel que nous avons interjeté au nom du Dr  
10 Prlic quand la Chambre de première instance a refusé d'admettre  
11 des éléments de preuve "que" nous considérons auraient dû  
12 l'être.

13 Dans sa décision, qui a invalidé la décision de la Chambre de  
14 première instance - donc il s'agissait quand même d'un obstacle  
15 assez difficile à surmonter -, la Chambre d'appel a conclu que la  
16 norme utilisée par la Chambre de première instance dans ce  
17 cas-ci, pour ces documents que nous voulions déposer... qu'il  
18 s'agissait d'une norme plus stricte.

19 Autrement dit, la Chambre de première instance avait utilisé deux  
20 poids deux mesures: une norme moins stricte pour l'Accusation,  
21 plus stricte pour la Défense.

22 Mais, je vous le dis, il n'y avait pas... il n'y avait pas de  
23 recevabilité automatique. Il fallait se battre pour que les  
24 documents soient admis.

25 Je ne dis pas non plus que ça doit être... qu'il faut aller au-delà

105

1 de ce que les règles stipulent, mais je dis qu'il ne s'agit pas  
2 de juger la preuve libre... enfin, recevable dès le début, surtout  
3 dans le cas d'un procès où il y a beaucoup de documents.

4 Voilà ce que j'avais à dire sur Prlic.

5 [14.12.14]

6 Notre position a été la même tout au long de cette procédure.

7 Nous avons maintenu qu'avant qu'un élément de preuve soit admis,  
8 l'Accusation doit démontrer quelques indices.

9 Nous avons vu qu'ils sont capables de le faire. Nous avons vu  
10 qu'ils ont été capables de nous montrer comment ils vont relier  
11 les points et donner la vue d'ensemble pour tous, et nous  
12 demandons qu'ils doivent le faire tout au long du procès.

13 [14.12.55]

14 Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée que vous devez tout  
15 accepter.

16 Et, si la Chambre de première instance décide qu'en raison des  
17 circonstances particulières de ce dossier ils peuvent juger  
18 recevables tous les éléments de preuve sur la simple base du  
19 témoignage de l'Accusation...

20 Et c'est bel et bien un témoignage. Ce n'était pas descriptif en  
21 disant: "Voici une date. Voici l'auteur et voici en quoi ces  
22 documents se ressemblent."

23 Il y avait aussi des observations, un commentaire subjectif, et  
24 c'est ce commentaire auquel je m'oppose. C'est justement ces  
25 commentaires qui en font un témoignage - commentaires sur

106

1 l'authenticité et la fiabilité de documents.

2 [14.13.42]

3 Ils peuvent présenter ces documents... ces arguments, mais ce n'est  
4 pas le moment.

5 Nous disons qu'il faut présenter cela au témoin, et le témoin  
6 peut être d'accord ou pas. Et, par la suite, une fois que vous  
7 avez entendu ce témoignage, "peuvent" demander à ce que les  
8 documents soient reçus.

9 On peut le faire à la fin de chaque témoin, à la fin de chaque  
10 phase. Il y a plusieurs façons de faire.

11 [14.14.06]

12 Mais nous disons que de juger recevables tout de suite les  
13 documents n'est pas la bonne approche, surtout, surtout, en  
14 raison du fait que nous avons peu de temps. Nous avons un nombre  
15 limité de témoins qui viendront comparaître.

16 Et je mets les accusés... l'Accusation, dis-je, au défi de me  
17 corriger (sic) si je me trompe, mais que nous n'aurons... je pense  
18 que nous ne serons pas en mesure d'entendre assez de témoins pour  
19 couvrir tous les types de documents qu'ils ont présentés.

20 [14.14.43]

21 On pourra le faire pour certains documents, mais qu'en est-il des  
22 articles de journaux? Quand quelqu'un prétend avoir entendu une  
23 déclaration... fait une déclaration et qu'il y a de la paraphrase...  
24 et il n'y a aucune possibilité de contre-interroger l'auteur,  
25 nous sommes d'avis que la Chambre devrait faire preuve de

107

1    scepticisme et prudence.

2    Quand les parties n'ont pas la possibilité de faire de  
3    commentaires sur ce type d'éléments de preuve, vous devriez lui  
4    accorder très peu ou aucune valeur probante.

5    [14.15.22]

6    J'aimerais reprendre ce qu'un des avocats des parties civiles a  
7    évoqué quand on parlait de l'affaire Halilovic.

8    J'étais un peu surpris quand on a fait référence à Halilovic car  
9    je connais très bien cette affaire et je connais très bien les  
10   circonstances, et les décisions rendues dans cette affaire.

11   Et voilà une bonne façon pour nous d'illustrer pourquoi nous  
12   sommes... nous avons des doutes quant aux articles de journaux, car  
13   il est très difficile d'en juger la fiabilité "en" simplement les  
14   regarder, et qu'il est nécessaire d'avoir plus d'indices de leur  
15   fiabilité.

16   Et, si ces indices ne sont pas disponibles, eh bien, peut-être la  
17   meilleure approche possible, c'est simplement de laisser de côté,  
18   de juger irrecevable ce document, plutôt que de venir alourdir le  
19   dossier.

20   [14.16.21]

21   Donc, dans l'affaire Halilovic, la question en appel était la  
22   suivante: la Chambre de première instance, par une motion de  
23   l'Accusation présentée directement, a admis plusieurs  
24   déclarations et aveux qui avaient été remis au bureau des  
25   coprocurateurs... des procureurs par M. Halilovic.

108

1 On peut imaginer que M. Halilovic n'avait pas témoigné. C'est  
2 pourquoi il voulait déposer ces documents.

3 [14.17.03]

4 La Défense a soulevé une exception pour le motif suivant: il y  
5 avait eu plusieurs déclarations, et l'Accusation l'avait  
6 encouragé à renoncer à son droit au silence en lui disant que sa  
7 coopération pourrait mener à une mise en liberté provisoire,  
8 quelque chose que l'Accusation ne peut pas promettre parce que ce  
9 n'est pas à l'Accusation de décider de... mise en liberté.

10 Mais il y avait malentendu. Peut-être qu'ils... ils lui avaient  
11 dit: "On dira que vous avez coopéré. Nous parlerons favorablement  
12 en votre nom." Et c'est comme ça que cela avait été interprété.

13 [14.17.45]

14 La Chambre d'appel a décidé que la Chambre de première instance  
15 avait fait erreur en admettant ces éléments de preuve au dossier  
16 et pour considération par les juges des faits.

17 [14.18.02]

18 C'est certain, nous sommes ici dans un système différent, mais,  
19 pour illustrer, j'essaie ici de montrer à la Chambre qu'il  
20 n'existe pas de règle d'admission automatique des éléments de  
21 preuve.

22 Je pense que même M. Bill Smith sera d'accord avec moi là-dessus.

23 Au cours des quatre derniers jours, nous avons bien présenté nos  
24 arguments. C'est vrai, nous avons fait... il y a eu des répétitions  
25 car nous présentons des arguments qui peuvent se ressembler d'un

109

1 groupe de documents à l'autre.

2 Mais nous avons montré à la Chambre ce que nous considérons être  
3 la marche à suivre, la procédure, ou du moins qu'elle considère  
4 cette procédure.

5 [14.18.53]

6 Je suis d'avis que les quatre derniers jours ont été très utiles.

7 Nous ne croyons pas avoir... que qui que ce soit ait fait des  
8 démarches abusives ou abusé du processus.

9 Et la défense de Ieng Sary aimerait remercier la Chambre de  
10 première instance pour nous avoir permis d'être entendus  
11 publiquement sur ces questions.

12 Je vous remercie de votre attention.

13 [14.29.22]

14 LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Maître.

16 La Chambre souhaite maintenant entendre la défense de Khieu  
17 Samphan.

18 [14.19.39]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Je salue les juges et tous ici présents.

22 J'aimerais tout d'abord apporter quelques corrections sur ce que  
23 les coprocurateurs ont dit.

24 Tout d'abord, l'Accusation a dit que j'avais demandé qu'ils  
25 prouvent l'authenticité des documents hors de tout doute

110

1     raisonnable.

2     Je ne m'attarderai pas sur ce point, mais, comme l'a dit le  
3     Président hier, j'ai... en khmer, j'ai demandé à l'Accusation... je  
4     demande à l'Accusation, plutôt, de consulter la transcription.

5     Ce que j'ai dit... j'ai parlé des indices de fiabilité de ces  
6     documents. J'ai parlé de la recevabilité des documents dans le  
7     procès n° 001 et l'effet pour ce dossier.

8     J'ai parlé, donc, de la recevabilité des documents dans le procès  
9     001 et l'effet sur leur recevabilité dans le procès 002.

10    [14.21.55]

11    Notre position sur les indices de fiabilité tels qu'exprimés par  
12    l'Accusation... nous considérons que ce n'est pas suffisant.

13    L'Accusation a dit que, si nous voulons nous pencher sur la  
14    fiabilité des documents, il faut consulter les annexes, et ces  
15    annexes dont nous avons parlé cette semaine contiennent toute  
16    l'information qu'il faut, toujours aux dires de l'Accusation; et  
17    que l'Accusation n'a pas besoin de prouver qu'il existe des  
18    indices de fiabilité de ces documents. Et nous n'avons pas besoin  
19    de passer toute la semaine à en parler.

20    [14.23.54]

21    De plus, les avocats des parties civiles ont fait référence à un  
22    extrait du livre de Khieu Samphan et ont parlé d'un document  
23    provenant de DC-Cam qui démontre que Khieu Samphan reconnaît  
24    l'authenticité de ces documents.

25    [14.24.41]



111

1 J'aimerais rappeler à la Chambre les déclarations de Khieu  
2 Samphan aux cojuges d'instruction.  
3 Khieu Samphan leur a dit qu'il y avait eu falsification de  
4 documents, des documents provenant de DC-Cam.  
5 J'insiste donc sur le fait que les parties civiles et  
6 l'Accusation lisent l'intégralité des dépositions de Khieu  
7 Samphan auprès des cojuges d'instruction et dans les documents  
8 présents au dossier.  
9 J'aimerais exprimer clairement notre position à la Chambre: nous  
10 n'avons jamais contesté tous les documents provenant de DC-Cam.  
11 Cependant, nous avons répété maintes fois notre demande que la  
12 Chambre étudie soigneusement les documents provenant du Centre de  
13 documentation.  
14 Les procureurs ont demandé à la Chambre..  
15 Nous répondons à la question des indices de fiabilité, telle que  
16 présentée par l'Accusation dans leur document E158, et la Chambre  
17 nous a offert la possibilité, justement, de répondre à cette  
18 écriture des coprocurateurs.  
19 [14.28.01]  
20 Les procureurs font référence à plusieurs documents cités dans  
21 E158, et j'ai aussi répondu à ces documents qu'ils ont donnés en  
22 exemple dans leur mémoire.  
23 Il y a eu des observations générales, mais qui couvraient toutes  
24 les catégories de documents mentionnés dans E158.  
25 Mais ce n'est pas une discussion générale que recherche la

112

1 Défense, mais bien ceci: la Défense souhaite un examen précis de  
2 certains documents et qu'il y ait débat contradictoire sur chacun  
3 de ces documents car chacun de ces documents contribue à la  
4 manifestation de la vérité, et nous voulons tous établir la  
5 vérité.

6 Les coproccureurs et les avocats des parties civiles veulent faire  
7 croire à la Chambre que nous avons contesté tous les documents,  
8 mais ce n'est pas là la position de mon client et de son équipe  
9 de défense.

10 [14.30.32]

11 Par contre, nous rejetons catégoriquement l'admission automatique  
12 d'éléments de preuve qui n'ont pas été rejetés (phon.). Voilà  
13 notre position, et nous sommes contre cette pratique.

14 Il incombe à la Chambre d'examiner chaque document produit devant  
15 elle par les parties, qu'il y ait ou non des objections soulevées  
16 à l'encontre du document en question.

17 Je voudrais à présent citer un extrait d'une décision rendue au  
18 TPIY. Il s'agissait d'une décision rendue dans une affaire d'une  
19 ampleur similaire. Il s'agit de l'affaire Milan Vladic.. Milan  
20 Martic.

21 [14.32.27]

22 Cette décision porte adoption de lignes directrices et de normes  
23 pour la recevabilité des éléments de preuve. Il s'agit d'une  
24 décision qui date du 9 janvier 2006.

25 Je vous renvoie au paragraphe 11 de cette décision, que

113

1 j'aimerais à présent citer en anglais.

2 [14.33.03]

3 (Interprétation de l'anglais:) "La Chambre de première instance,  
4 conformément aux statuts du tribunal, est le garant des droits de  
5 procédure et des droits fondamentaux des accusés. La Chambre  
6 considère que les questions relatives à la recevabilité des  
7 éléments de preuve ne se posent pas uniquement lorsque l'une des  
8 parties soulève une objection visant un élément de preuve que la  
9 partie adverse prétend produire.

10 La Chambre possède... ou, plutôt [se reprend l'interprète], par sa  
11 nature, la Chambre a le devoir et le droit de veiller que seuls  
12 les éléments de preuve remplissant les conditions de recevabilité  
13 énoncées dans les règles soient admis." (Fin de l'interprétation  
14 en anglais.)

15 Fin de citation.

16 Comme on le voit dans cet extrait, il incombe à la Chambre  
17 d'examiner l'ensemble des pièces et, en soulevant d'éventuelles  
18 objections, les parties ne font qu'aider la Chambre à s'acquitter  
19 de cette tâche.

20 Il a été question du grand nombre de documents du présent  
21 dossier, mais les commentaires qui ont été faits ne sont pas de  
22 nature à aider la Chambre car, comme on l'a vu, les indices de  
23 fiabilité présentés par l'Accusation sont insuffisants, tant  
24 qualitativement que quantitativement.

25 [14.35.29]

114

1 Et donc, pour aider la Chambre à examiner les documents,  
2 l'Accusation devrait indiquer de quelle façon l'on pourra  
3 présenter ces documents et fournir de nouveaux indices de  
4 fiabilité, et ce, pour chacun des documents. Ou alors il  
5 conviendra de réduire le nombre de documents mentionnés dans la  
6 liste.

7 Les avocats des parties civiles sont intervenus en disant que les  
8 documents versés au dossier ne sont pas tous des documents de  
9 fond. Il est donc difficile de s'appuyer sur ces documents, dont  
10 au moins certains sont dénués des indices de fiabilité requis.

11 [14.37.25]

12 Si nous nous mettons à examiner les documents qui ne présentent  
13 pas suffisamment d'indices de fiabilité, ce serait une perte de  
14 temps.

15 Le seul moyen est donc de gagner du temps en raccourcissant la  
16 liste de documents.

17 L'Accusation affirme que les critères de fiabilité doivent être  
18 moins exigeants compte tenu du grand nombre de documents à  
19 examiner. Si l'on applique des critères plus stricts, cela  
20 prendrait plus de temps. C'est ce que prétend l'Accusation. Il  
21 est donc proposé de rendre moins stricts les critères de  
22 recevabilité.

23 Or on ne saurait procéder de la sorte. Le seuil fixé est déjà peu  
24 élevé.

25 Je vais prendre un exemple. Il s'agit de la question de

115

1 l'établissement de la fiabilité d'un document au-delà de doute  
2 raisonnable.

3 [14.39.26]

4 Ce n'est pas parce qu'il y a plusieurs accusés qu'il convient de  
5 rendre les critères moins stricts.

6 C'est bien à l'Accusation de prouver la fiabilité et la  
7 crédibilité des documents qu'elle entend présenter de façon à ce  
8 que ces documents puissent faire l'objet d'un débat  
9 contradictoire devant la Chambre.

10 [14.40.25]

11 Si l'Accusation considère qu'il y a un grand nombre de documents,  
12 alors, qu'elle réduise ce nombre.

13 En guise de conclusion au sujet de ces cinq annexes, voici ce que  
14 je dirais: tous les documents énumérés représentent un travail  
15 considérable pour la Chambre puisque celle-ci devra consacrer de  
16 nombreuses heures à l'examen de la recevabilité de chacune de ces  
17 pièces; puisque la Chambre devra examiner plus de 1100 documents  
18 sur un chiffre total de près de 4800.

19 Et, enfin, Monsieur le Président, je réitère la position qui est  
20 la nôtre: nous ne contestons pas la recevabilité de l'intégralité  
21 de ces documents, mais nous ne saurions accepter l'idée selon  
22 laquelle tout document ne faisant l'objet d'aucune exception  
23 d'irrecevabilité devrait être admis.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Maître.

116

1 [14.43.00]

2 L'examen des exceptions d'irrecevabilité touche à présent à sa  
3 fin.

4 Avant de lever l'audience, la Chambre annonce aux parties le  
5 calendrier qu'elle a arrêté pour la suite des audiences.

6 La Chambre a l'intention de citer à comparaître deux témoins la  
7 semaine prochaine. Il s'agit des audiences qui se tiendront du 23  
8 au 26.

9 La Chambre a demandé à la juriste hors classe d'adresser un  
10 courriel aux parties intéressées pour les informer du calendrier.  
11 Ce courriel vous sera envoyé prochainement. Relevez donc votre  
12 courrier électronique.

13 Vous trouverez prochainement le calendrier ainsi que des  
14 informations concernant les audiences de la semaine prochaine.

15 Je vois que l'avocat de la défense s'est levé.

16 Je vous en prie.

17 Me PESTMAN:

18 Merci beaucoup.

19 [14.44.13]

20 Nous avons fait une demande la semaine dernière après que le  
21 Premier Ministre eut fait des remarques en public au sujet de  
22 notre client.

23 Il a appelé notre client un "tueur" et un auteur... et un  
24 "génocidaire". Il a qualifié les déclarations de mon client de  
25 "mensongères".

117

1 Et nous avons demandé à la Chambre de condamner la déclaration  
2 faite par le Premier Ministre et de lui demander de s'abstenir de  
3 faire de nouvelles déclarations à l'avenir.

4 Nous sommes curieux de savoir à quel moment est-ce que nous  
5 pouvons nous attendre à recevoir une décision à ce sujet?

6 (Discussion entre les juges)

7 [14.46.39]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre prend note des observations faites par l'avocat de la  
10 défense.

11 L'avocat international de Nuon Chea semble s'être répété. Nous  
12 préférons nous abstenir de toute observation et de toute  
13 réaction.

14 Je vous rappelle que vous ne serez pas autorisé à soulever à  
15 nouveau la question à l'avenir.

16 Le moment est venu de lever l'audience. Puisque nous avons mené à  
17 bien les travaux plus rapidement que prévu, nous allons donc  
18 lever l'audience.

19 Les débats reprendront la semaine prochaine, le lundi 23 janvier,  
20 à 9 heures du matin.

21 Je demande aux agents de sécurité de ramener les trois accusés au  
22 centre de détention et de les ramener dans le prétoire le lundi  
23 23 janvier 2012 au matin, avant 9 heures.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 14h48)